

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

48^e SÉANCE

Séance du mardi 11 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 4950).

2. Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. - Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4950).

Discussion générale : MM. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2^{ter}, 3 et 4 (p. 4951)

Article 5 bis (p. 4952)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Vote sur l'ensemble (p. 4952)

MM. Jacques Bellanger, Alain Pluchet, Louis de Catuelan, Félix Leyzour, Ernest Cartigny.

Rejet du projet de loi.

3. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4952).

Discussion générale : MM. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis (*supprimé*), 2, 2 bis A, 2 bis (*supprimé*), 3, 5 bis et 6 (p. 4953)

Vote sur l'ensemble (p. 4954)

MM. Roland Grimaldi, Félix Leyzour, Alain Pluchet, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4954)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

4. Documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture, après déclaration d'urgence (p. 4954).

Discussion générale : MM. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 4955)

Vote sur l'ensemble (p. 4955)

M. Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4956)

5. Réglementation des télécommunications. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4956).

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 4958)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4961)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 4962)

Amendements n°s 6 et 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 4964)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 7 bis. - Adoption (p. 4965)

Article 8 (p. 4965)

ARTICLES L. 39 À L. 39-3 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS. - *Non modifiés* (p. 4965)

ARTICLE L. 39-4 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS. - *Non modifié* (p. 4965)

Amendement n° 20 du Gouvernement. - MM. le ministre,
le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLES L. 39-5 ET L. 39-6 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS. - *Non modifiés* (p. 4965)

ARTICLE L. 40 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 4965)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 4966)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 4967)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 14. - Adoption (p. 4967)

Article 14 *bis* (*supprimé*) (p. 4968)

Article 15 (p. 4968)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 4969)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 *bis* (p. 4971)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 *bis* et 21 *ter*. - Adoption (p. 4971)

Article additionnel après l'article 21 *ter* (p. 4971)

Amendement n° 19 de M. Gérard Delfau. - MM. Gérard
Delfau, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amén-
dement constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 4972)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (*supprimé*) (p. 4972)

Vote sur l'ensemble (p. 4972)

MM. Félix Leyzour, Jacques Bellanger, Jean Faure.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4973)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

**6. Contrat de construction d'une maison indivi-
duelle.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lec-
ture. (p. 4973).

Discussion générale : MM. Louis Besson, ministre délégué
au logement ; Robert Laucournet, rapporteur de la com-
mission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 4. - Adoption (p. 4975)

Vote sur l'ensemble (p. 4977)

MM. Louis Moinard, Jean-Pierre Demerliat, Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

7. Dépôt de rapports (p. 4979).

8. Ordre du jour (p. 4979).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président

La séance est ouverte à onze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 120, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 4 décembre dernier au Sénat, sur le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, j'étais convaincu que le long et fructueux débat qui s'était instauré entre les deux assemblées avait abouti heureusement à un texte équilibré qui rassemblerait l'unanimité des voix.

Au cours des navettes successives, en effet, l'Assemblée nationale et le Sénat, dans un esprit de concertation d'où les arrière-pensées politiques étaient exclues, avaient amélioré le projet de loi en y apportant des dispositions utiles que je rappelle brièvement : la création de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, la répression de la publicité incitant à enfreindre les règles de circulation, le droit pour les associations agréées de se constituer partie civile, l'interdiction de l'utilisation à des fins de loisirs des scooters des neiges.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire a donc facilement trouvé un accord sur le nombre réduit de dispositions qui restaient en discussion.

A l'article 1^{er}, relatif à l'interdiction de la circulation en dehors des voies et chemins, elle a retenu le texte du Sénat en supprimant la disposition votée à l'Assemblée nationale, qui précisait que les chartes des parcs naturels régionaux réglementent la circulation des véhicules. Tout en compre-

nant le souhait des responsables des parcs régionaux d'attirer l'attention sur leurs difficultés, la commission a estimé, en effet, que ce dispositif de nature réglementaire risquait d'entrer en contradiction avec la nature contractuelle des chartes.

La commission mixte paritaire a retenu ensuite une disposition introduite en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui assouplit légèrement le principe de l'interdiction des scooters des neiges. Par parallélisme avec le régime applicable aux véhicules tout-terrain, elle a ainsi admis que l'ouverture de terrains pour la pratique du scooter des neiges pourrait être autorisée par les maires dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme pour les installations diverses.

Je dois dire que je n'étais pas moi-même favorable à cet assouplissement qui me semble présenter des risques. J'espère que la brèche qui est ainsi ouverte ne s'élargira pas !

Les articles 3 et 4 du projet de loi, relatifs aux pouvoirs respectifs des maires et des préfets, faisaient l'objet d'un désaccord plus formel que de fond entre les deux assemblées. Le Sénat préférerait que le texte ne distingue pas entre les catégories de véhicules mais précise que l'interdiction de circulation pouvait être permanente ou temporaire. L'Assemblée nationale souhaitait, avant tout, qu'il soit précisé que la circulation des véhicules professionnels ne pourrait être interdite de façon permanente. Le rapporteur de l'Assemblée nationale s'inquiétait notamment du risque d'interdiction permanente de la circulation des véhicules agricoles dans les communes où les agriculteurs sont très peu nombreux.

La commission mixte paritaire a adopté un texte de compromis qui reprend la précision votée par l'Assemblée nationale concernant les véhicules professionnels mais maintient la mention du caractère temporaire ou permanent de la réglementation pour les autres véhicules.

Restait à la commission mixte paritaire à prendre une décision sur l'article 5 *bis*, qui permet aux communes d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres.

Cette disposition avait été insérée en première lecture par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission de la production et des échanges. Rappelant dans son rapport écrit que cette disposition existe déjà dans les départements de l'Alsace et en Moselle, le rapporteur estimait qu'elle « serait de nature à faciliter non seulement l'application de la présente loi, mais, en outre, qu'elle permettrait de renforcer l'action des communes en faveur de l'environnement ».

Lors de la deuxième lecture au Sénat, la commission des affaires économiques et du Plan avait proposé l'adoption conforme de cet article, mais elle n'a pas été suivie, et le Sénat a adopté un amendement de notre collègue Henri Gœtschy, sous-amendé par notre collègue Jacques Bellanger.

Je dois dire que les modifications ainsi apportées amélioreraient très sensiblement le texte de l'Assemblée nationale en précisant que seuls les groupements de collectivités qui sont du ressort d'une même cour d'appel pourraient avoir des gardes champêtres intercommunaux et que ceux-ci resteraient sous l'autorité du maire concerné, excluant ainsi toute délégation du pouvoir de police.

Comme l'indiquait excellemment notre collègue Jacques Bellanger, l'article 5 *bis* ainsi amendé ne devait plus interférer d'aucune manière avec le texte relatif aux polices municipales dont le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il était en préparation.

Quelle ne fut pas notre surprise lorsque, en deuxième lecture, vous-même, monsieur le ministre, avez présenté un amendement de suppression de cet article ! Vous qui, dans le plan national pour l'environnement, écriviez, je cite la page 133 : « Au niveau des collectivités locales, la proposition est d'encourager le soutien financier des départements à la créa-

tion de postes de gardes champêtres intercommunaux au statut aménagé, placés sous l'autorité des maires pour l'exercice des responsabilités de ceux-ci.»

Votre proposition était même plus ambitieuse que la nôtre, qui répondait à une seule préoccupation, bien pratique, celle d'assurer une bonne application de la loi que nous votons.

La lettre du Premier ministre qui est jointe au plan national pour l'environnement qualifie ses propositions de denses, ambitieuses et réalistes. Faudrait-il croire, alors, que le seul motif du refus du Gouvernement tient à l'origine parlementaire de la proposition ?

Nous pouvions espérer, au moins, que l'Assemblée nationale maintiendrait la disposition qu'elle avait elle-même introduite dans le projet de loi et sur laquelle sa commission de la production et des échanges avait déposé un amendement formel de cohérence.

Hélas ! il n'en a rien été et, par scrutin public, la majorité de l'Assemblée nationale est malheureusement revenue sur sa première décision.

Nos débats en commission mixte paritaire ont été francs et objectifs. Ils ont bien fait apparaître que ce vote ne correspondait pas au souhait réel des députés du groupe socialiste, et encore moins à celui du rapporteur de la commission de la production, qui est élu du Haut-Rhin et qui bénéficie déjà de cette faculté sans que celle-ci ne pose de problèmes particuliers.

Les sénateurs membres de la commission mixte paritaire ont été, quant à eux, unanimes pour défendre cette disposition qui, je le répète, est utile et ne présente aucun risque de « débordement ». Au terme d'un débat fructueux, c'est donc par neuf voix pour et cinq abstentions que l'article 5 bis du projet de loi a été rétabli dans le texte du Sénat, modifié par l'amendement qui avait été déposé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

Nous avons cru, alors, que le Gouvernement comprendrait son erreur et que l'Assemblée nationale ferait preuve de constance.

Mais, lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale, dès le lendemain, les mêmes députés ont une nouvelle fois voté votre amendement, ou plutôt - disons-le - celui du ministre de l'intérieur. Celui-ci n'a pas cru bon de venir expliquer sa position. Il vous envoie, monsieur le ministre, défendre un amendement qui est contraire à vos convictions. J'avoue que votre sollicitude à son égard me surprend, après vos déclarations tonitruantes sur la liberté de parole des ministres.

Vous avez, au Sénat, déposé le même amendement de suppression de l'article 5 bis, ce qui, si mes calculs sont exacts, vous met pour la troisième fois en contradiction avec vous-même.

J'ai le souvenir, monsieur le ministre, d'un autre comportement de votre part. C'était au temps où, au trou des Halles, vous veniez avec votre écharpe rouge et vos pincées à vélo...

M. Michel Moreigne. C'est d'une élégance rare !

M. Philippe François, rapporteur. ... soutenir une manifestation que j'avais organisée. A cette époque, vous aviez plus d'indépendance dans vos convictions ou du moins dans celles que vous exprimiez.

La commission des affaires économiques et du Plan ne peut admettre que la volonté parlementaire soit ainsi ignorée et vous demandera donc, mes chers collègues, de repousser le texte de la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, je voudrais, au nom du Gouvernement, remercier les sénateurs et les députés de l'excellent travail d'amélioration qu'ils ont accompli sur le projet de loi sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, en clarifiant certains points de ce texte, notamment les articles 2, 3 et 4 qui fixent le principe de l'interdiction du hors piste - objet essentiel de ce texte visant à interdire aux véhicules à moteur de sortir des chemins - et d'autres articles conférant des pouvoirs aux maires et aux préfets pour, le cas échéant, renforcer certaines protections particulières pour les adapter au contexte local.

En outre, ces améliorations ne se font pas au détriment de la brièveté et de la concision du texte qui a toujours été notre objectif. Je souhaite donc que le texte élaboré par la commission mixte paritaire soit approuvé par le Sénat.

Reste, évidemment, la question de l'amendement que je vous demande d'adopter et qui tend à supprimer l'article 5 bis. Je me suis déjà exprimé à plusieurs reprises sur ce point, mais j'y reviendrai à nouveau.

Je ne voudrais pas, monsieur le rapporteur, que vous en fassiez la pierre de touche de mes propres convictions. Vous aurez d'autres occasions encore d'apprécier mes convictions et ma volonté de les défendre.

En fait, il s'agit tout simplement de trouver des moyens de renforcer l'application de la loi dans le domaine de l'environnement. Le Gouvernement souhaite qu'il y ait une discussion générale sur la question des polices municipales, qu'elles soient rurales ou urbaines. Je ne vois vraiment pas au nom de quel principe la préoccupation de l'environnement ferait d'intégrer la préoccupation de la police de l'environnement dans une discussion plus générale sur la police.

D'ailleurs, vous appréciez la fermeté de mes engagements en matière de protection de l'environnement quand vous saurez que j'ai obtenu du ministre de l'intérieur - je vais m'en ouvrir auprès de mon collègue de la défense - que, en attendant la discussion générale devant la représentation nationale sur la question des polices municipales, la gendarmerie soit clairement mandatée, et de manière plus forte qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, pour des missions de protection de l'environnement. C'est un point très important.

J'ai d'ailleurs averti mes collègues que j'avais le même genre de problème, non pas seulement pour la police de la circulation des véhicules à moteur, mais aussi pour la police de l'eau ou d'autres formes de surveillance de l'ordre écologique en général dans les milieux naturels. Par conséquent, pour l'environnement, j'ai fait un certain nombre de propositions qui demeurent ouvertes à la discussion.

Je vous demande tout simplement de supprimer cet article, car le problème des polices municipales, qu'elles soient rurales ou urbaines, mérite une discussion complète. Vouloir introduire, aujourd'hui, une disposition qui répondrait de manière subreptice à une partie de la question n'est pas une bonne formule.

Voilà dans quel esprit, monsieur le rapporteur, je vous propose la suppression de cet article. Il ne s'agit pas d'éluder un problème, mais, au contraire, de l'examiner au fond dans un débat plus général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

« Art. 2^{ter}. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2. »

« Art. 3. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

« Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

« Art. 5 bis. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés sur le territoire de chaque commune sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Je rappelle que le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et que la commission y a donné un avis défavorable. Personne ne demande la parole sur l'un des articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous approuvons le texte issu de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement présente à l'article 5 bis un amendement n° 1, qui tend à supprimer cet article.

Monsieur le ministre, je suis désolé de vous le dire, mais vous ne nous avez pas convaincus. Certes, on peut toujours reporter cette mesure à demain lors de l'examen d'un texte législatif plus global. Néanmoins, rien ne nous empêche, aujourd'hui, de prendre acte de cette mesure que nous estimons bonne, quitte à la modifier demain lorsque nous examinerons un texte global. Mais demain peut être loin ! C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas vous suivre, monsieur le ministre, dans cette voie.

Je ne partage pas tout ce qu'a dit M. le rapporteur. Il n'est pas souhaitable de poser le problème de cette façon. Parler des brigades vertes, des polices municipales, opposer des attitudes différentes, tout cela nous semble mauvais parce que nous nous éloignons du sujet.

Cette mesure est-elle bonne pour les communes rurales et pour les collectivités territoriales ? Notre réponse est oui. Il n'y a aucune autre interprétation à en donner.

Nous ne pouvons donc pas accepter votre amendement, mais nous regrettons que cela provoque des mises en cause. Tel n'est pas le lieu.

Voilà pourquoi nous voterons contre le texte ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour explication de vote.

M. Alain Pluchet. Monsieur le ministre, nous sommes dans une situation que nous ne pouvons pas accepter. La commission mixte paritaire a très clairement et très longuement débattu de ce problème.

Il est important pour les maires de faire respecter les missions dont ils ont la charge. Or, notre collègue M. Bellanger vient d'y faire allusion. Vous voulez reporter cette mesure à une échéance plus lointaine lors d'une discussion globale sur les polices municipales. Ce n'est pas du tout nécessaire.

Nous avons la possibilité actuellement de prendre des dispositions qui sont favorables aux maires. Vous avez fait allusion aux nouvelles missions que vous pourriez conseiller à la gendarmerie, mais celle-ci est débordée, vous le savez bien. Chaque fois qu'on demande des renforts de gendarmes, il est impossible de les obtenir. Par conséquent, ces dispositions concernant la circulation des véhicules ne pourront pas être respectées.

Nous ne pouvons pas accepter que la commission mixte paritaire ne soit pas entendue après un débat important. Nous ne pouvons pas non plus accepter votre amendement et, s'il était maintenu, le groupe du rassemblement pour la République se prononcerait contre le texte de la commission mixte paritaire ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour explication de vote.

M. Louis de Catuelan. Rejoignant les propos qui viennent d'être tenus, le groupe de l'union centriste se prononcera également contre ce texte ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, nous avons déjà indiqué lors de la précédente discussion que ce projet de loi apportait des garanties pour assurer la protection du milieu naturel et éviter des nuisances dues au bruit.

Nous avons également regretté qu'il ne prenne pas en compte plus largement la défense de notre environnement et qu'il ne prévoie pas des lieux de pratique aménagés et réservés à ces véhicules.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'était abstenu et qu'il s'abstiendra également aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a bien travaillé pour parvenir à l'élaboration d'un texte convenable.

On ne peut pas, aujourd'hui, revenir sur le travail qu'elle a fait en acceptant cet amendement. Par conséquent, si celui-ci est maintenu, nous voterons contre le texte de la commission mixte paritaire ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

(Le projet de loi n'est pas adopté.)

3

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 121, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, s'est réunie au Sénat le 4 décembre dernier.

Contrairement aux craintes qui s'étaient exprimées, elle est parvenue à un accord. Ce résultat peut surprendre tant les positions adoptées par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture étaient opposées.

Parmi les modifications apportées par notre assemblée, les députés n'avaient, en effet, retenu que le titre de l'Agence, appelée Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et l'institution de délégations de l'Agence dans chaque région.

L'esprit de conciliation qui a été manifeste durant les travaux de la commission mixte paritaire nous a permis - je m'en félicite - de rapprocher nos thèses et d'aboutir, en définitive, à un texte équilibré et satisfaisant sur les deux questions qui restaient en débat, c'est-à-dire la définition des compétences de l'Agence et le contrôle parlementaire.

Le texte de l'article 1^{er}, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, ne prévoit plus expressément de délégations techniques correspondant aux anciennes agences fusionnées.

Mais le « découpage » des compétences de l'Agence est celui que le Sénat avait retenu et il s'inspire clairement des attributions de ces agences.

La seule modification apportée au texte du Sénat consiste en la distinction des deux actions complémentaires : lutte contre les nuisances sonores et développement des technologies propres et économes.

Je tiens à souligner aussi que la commission mixte paritaire a rétabli la mention des énergies d'origine végétale - ce dont je me félicite, vous le comprendrez - et qu'elle a retenu la précision apportée par l'Assemblée nationale concernant la coordination des actions de l'Agence avec celles qui sont menées par les agences financières de bassin.

L'Assemblée nationale ayant inséré dans l'article 1^{er} lui-même une disposition créant des délégations régionales, la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article 1^{er} bis, voté par le Sénat et qui avait le même objet.

L'article 2, relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence a été modifié par la commission mixte paritaire afin de prévoir une représentation parlementaire. Il reprend ainsi sous une autre forme la proposition du Sénat visant à instituer une commission de surveillance qui figurait à l'article 2 bis, dont la suppression a donc été confirmée.

Le texte de la commission mixte paritaire a, enfin, retenu deux dispositions insérées par l'Assemblée nationale : la création d'un conseil scientifique et l'engagement d'harmoniser les conditions d'emploi et de rémunération des personnels avant le 31 décembre 1991.

Ce texte, que la commission mixte paritaire vous demande aujourd'hui d'adopter, crée un nouvel instrument pour une politique de l'environnement plus cohérente.

C'est un texte de progrès. Il appartient désormais au Gouvernement, plus spécialement à vous-même, monsieur le ministre, d'en assurer l'efficacité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion en première lecture de vous dire toute l'importance que le Gouvernement attachait à la création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. C'est l'outil principal du partenariat, notamment avec les collectivités locales. Cette Agence doit devenir rapidement un organisme fort de conseil technique et d'incitation pour une politique renforcée de l'environnement.

J'ai apprécié, monsieur le rapporteur, la façon très constructive dont la commission mixte paritaire a travaillé sur ce texte et a pu parvenir à un accord.

Elle a souhaité que le conseil d'administration de l'Agence comprenne des représentants du Parlement. Lors de la précédente discussion, j'avais indiqué que j'étais favorable à ce que le Parlement participe au contrôle, mais j'avais souhaité éviter un mécanisme trop rigide que la taille de l'établissement projeté ne justifiait pas.

Par conséquent, la rédaction qui est retenue convient parfaitement au Gouvernement.

La nouvelle formulation de l'article 1^{er} pour les domaines d'intervention reprend, au fond, les propositions de M. le rapporteur. Elle me paraît tout à fait excellente.

Je vous confirme aussi l'engagement du Gouvernement - c'est une question qui vous a préoccupés à juste titre - pour l'harmonisation des statuts du personnel avant la fin de l'année 1991.

Par conséquent, j'ai le plaisir de vous dire que le Gouvernement approuve le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je souhaite que le Sénat approuve, de la façon la plus large possible, la création de cet organisme, afin de marquer de manière très claire l'engagement de toute la représentation nationale pour une politique renforcée de l'environnement.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé " Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie " .

« Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants :

« - la prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;

« - la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation et la prévention de la pollution des sols ;

« - la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;

« - le développement des technologies propres et économes ;

« - la lutte contre les nuisances sonores.

« L'Agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences financières de bassin dans des domaines d'intérêt commun.

« Pour accomplir ses missions, l'Agence dispose d'une délégation dans chaque région. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis

M. le président. La commission mixte paritaire a supprimé l'article 1^{er} bis.

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le conseil d'administration de l'Agence est composé :

« a) De représentants de l'Etat ;

« b) De représentants du Parlement ;

« c) De représentants de collectivités territoriales ;

« d) De personnalités qualifiées, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural et de représentants de groupements professionnels intéressés ;

« e) De représentants du personnel dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. - L'Agence est dotée d'un conseil scientifique dont la composition est arrêtée conjointement par les ministres de l'environnement, de la recherche et de l'industrie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. La commission mixte paritaire a supprimé l'article 2 bis.

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'Agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Elle peut percevoir, notamment, des redevances sur les inventions et procédés nouveaux auxquels elle aura contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Il sera procédé à l'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération de tous les personnels de l'Agence avant le 31 décembre 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment la date à laquelle les articles 4 et 5 prennent effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Grimaldi, pour explication de vote.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se réjouit que la commission mixte paritaire ait réussi à trouver un accord et il votera donc ce texte.

A travers le plan national de l'environnement, la création de l'Institut français de l'environnement chargé d'établir des données objectives de mesure de l'état de l'environnement, la réforme de l'outil que constitue l'administration territoriale de l'environnement, la création de l'Institut de l'eau, la création de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, avec un bon budget en hausse significative, vous vous êtes donné, monsieur le ministre, les moyens d'une politique de l'environnement.

Maintenant, avec la création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, voilà toute une panoplie qui permet l'expertise, la recherche, l'aide et le conseil, les contrôles et le respect de la réglementation.

L'année 1990 marque bien un tournant décisif dans la mise en place de la politique française de l'environnement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi tel qu'il résulte des travaux des deux assemblées et de la commission mixte paritaire répond à une exigence de regroupement de divers organismes et de cohérence de nos interventions dans toute une série de domaines ; nous l'avions déjà indiqué lors des précédentes lectures.

Mais nous avons également fait observer qu'il existait des zones d'ombre. Ces dernières subsistent notamment à propos des ressources et du budget de la nouvelle Agence et du nombre des postes qui seront créés.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste s'abstiendra à nouveau sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour explication de vote.

M. Alain Pluchet. Après un premier texte relatif à l'environnement, voilà celui qui traite de la création de l'Agence de l'environnement. Les conditions sont différentes, puisque les conclusions de la commission mixte paritaire n'ont pas été modifiées. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, les membres du groupe du R.P.R. les adopteront.

Ils vous laisseront cependant le soin de veiller à la composition du conseil scientifique et, en particulier, aux problèmes qui vont se poser pour les personnels des anciennes agences. Vous avez pris l'engagement de les régler dans l'année qui vient. J'espère qu'aucun incident ne se produira à ce niveau.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici un texte travaillé, un texte issu d'une commission mixte paritaire qui a parfaitement rempli sa mission ; voici donc un bon texte, présenté par un bon ministre qui a un bon budget. Dès lors, nous ne pouvons pas ne pas le voter. Nous le ferons d'ailleurs avec enthousiasme. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous réjouissons, nous aussi, de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire et qui a été entériné par le Gouvernement. Puisse la nouvelle structure œuvrer dans un sens positif ! C'est le vœu que nous exprimons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux. Il les reprendra à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

**DOCUMENTATION EXIGÉE POUR LA
CONDUITE ET LA CIRCULATION DES
VÉHICULES**

**Adoption, en deuxième lecture,
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 124, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. [Rapport n° 144 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes explications seront brèves, car la situation est maintenant extrêmement simple. Elle n'a d'ailleurs, grâce au travail de M. le rapporteur, jamais été très compliquée.

Le projet de loi qui revient devant vous en seconde lecture devrait, si vous suivez les propositions de la commission des lois, être adopté définitivement dans quelques instants. Ainsi, au terme d'un travail très fructueux entre les deux assemblées, pourront être créés le fichier national des permis de conduire et le fichier national des immatriculations, qui concerneront 33 millions de conducteurs pour l'un et 40 millions de véhicules pour l'autre.

Le Gouvernement s'est efforcé, à cette occasion, de rechercher un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et la protection des libertés publiques.

Le consensus qui a marqué l'examen par les deux assemblées de ce texte, enrichi par les amendements du Sénat, m'incline à penser que cet objectif a été parfaitement atteint.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a adopté l'ensemble des amendements du Sénat qui visaient à la fois à améliorer le texte et à renforcer les garanties des libertés individuelles. Elle y a ajouté un seul amendement tendant à supprimer l'énumération des compétences des ministères des transports et de l'industrie. En effet, le texte d'origine ne faisait référence qu'à leurs attributions relatives à la mise en circulation et au contrôle technique des véhicules. Or, l'Assemblée nationale a fait remarquer avec justesse que cette énumération limitative ne prenait pas en compte d'autres compétences de ces deux ministères, comme celles qui concernent les statistiques, la gestion du parc automobile ou les situations de crise.

Le Gouvernement vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, en remerciant une nouvelle fois le Sénat - tout particulièrement le rapporteur de la commission des lois, M. Thyraud - pour l'esprit positif et constructif dans lequel il a abordé ce projet de loi.

Personnellement, je me réjouis que la commission des lois ait choisi M. Thyraud pour rapporter ce texte puisque, pendant plusieurs années, j'ai eu à travailler - mais c'était une véritable satisfaction - à ses côtés - j'allais presque dire « sous son autorité » - au sein de la C.N.I.L., la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Avec le vote de ce projet de loi, nous aurons franchi une étape d'importance, non seulement pour la modernisation du service public, mais aussi et surtout pour l'amélioration de la sécurité routière, dans le respect scrupuleux - et c'est indispensable - des libertés individuelles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire combien j'ai été sensible aux paroles aimables que vous avez prononcées à mon égard. Si vous conservez un bon souvenir des rapports que nous avons eus au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sachez bien qu'il est partagé.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est relatif à deux fichiers extrêmement importants que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a eu à examiner. Malheureusement, elle n'avait pas été saisie - je l'ai d'ailleurs dit, lors de l'examen, par le Sénat, du projet de loi en première lecture - du texte de base, c'est-à-dire du projet de loi sur le permis à points. Or, j'avais souligné les réserves qu'elle aurait pu émettre à propos de la constitution d'un profil du conducteur.

Mais le Parlement a statué : le Sénat et l'Assemblée nationale ont voté ce texte relatif au permis à points et au fichier des automobiles. Nous devons donc en tirer les conséquences.

Le projet de loi a été déposé devant l'Assemblée nationale puis devant le Sénat ; ce dernier y apporté des modifications assez importantes pour protéger la vie privée et les libertés et pour s'en tenir, d'une manière stricte, au texte de base.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a accepté toutes les modifications proposées par le Sénat. Elle y a ajouté une disposition restreignant les possibilités des ministères qui auront en charge les fichiers, et ce afin de protéger un très ancien fichier, qui fut créé, pendant la guerre, pour le recensement des automobiles et qui est géré par le syndicat des constructeurs automobiles. Ce fichier, qui a été examiné en détail par la C.N.I.L., en 1983, n'a pas donné lieu à inquiétude ; aucun incident n'a été relevé.

La commission des lois, après en avoir discuté - l'évocation d'un fichier crée toujours une certaine émotion en son sein - s'est rangée à l'opinion de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, j'invite le Sénat à adopter le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGÉE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES

« Art. L. 30 à L. 35. - *Non modifiés.*

« Art. L. 36. - Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

« 1^o A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2^o Aux autorités judiciaires ;

« 3^o Aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 4^o Aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 5^o Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

« 6^o Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

« 7^o Aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;

« 8^o Aux entreprises d'assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

« Les entreprises d'assurance doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre. »

« Art. L. 37 à L. 42. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen, en première lecture, de ce projet de loi, le groupe communiste s'était abstenu en raison des craintes qu'il éprouvait à propos de la centralisation des informations dans un fichier national ; ces raisons demeurent, à mon avis ; par conséquent, le groupe communiste s'abstiendra à nouveau en seconde lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants, en attendant l'arrivée de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

RÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 113, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur la réglementation des télécommunications. [Rapport n° 132 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la présentation en deuxième lecture d'un projet de loi est toujours un exercice utile. En effet, cela permet de dépasser l'architecture même du projet, sa description détaillée, pour aller tout de suite à l'essentiel, c'est-à-dire la philosophie qui l'anime et qu'il est peut-être bon de rappeler.

Le projet de loi sur la réglementation des télécommunications témoigne, je l'ai souvent dit, d'une ambition que vous partagez certainement avec moi, celle de la réussite de la France dans ce domaine déterminant pour l'avenir, réussite non seulement de France Télécom, à qui vous avez d'ailleurs fourni les armes nécessaires grâce à la loi du 2 juillet dernier, mais aussi de l'ensemble des acteurs français des télécommunications, c'est-à-dire les industriels, les prestataires de services, les sociétés de services et d'ingénierie en informatique, les S.S.I.I., les opérateurs privés, sans oublier le tissu des P.M.E. et des P.M.I. qui les accompagnent.

De quoi ont-ils besoin ? D'abord d'un opérateur public fort, d'une « locomotive » en quelque sorte, susceptible de susciter, par sa politique d'achat et de recherche, des développements industriels, comme cela a été le cas, vous le savez, avec la numérisation du réseau téléphonique qui a entraîné l'acquisition de compétences remarquables dans le domaine des autocommutateurs.

Ils ont ensuite besoin que l'opérateur sache enclencher une dialectique fructueuse entre offre et demande, suscitant ainsi une véritable explosion des services.

Dans l'appui explicite qu'apportent les professionnels au projet de loi, on peut voir, d'une certaine façon, une forme de reconnaissance de ce rôle. Ils savent tous, des installateurs aux sociétés spécialisées dans le génie logiciel, que France Télécom les entraînera ou les accompagnera en Europe pour établir les réseaux et les services transfrontières.

Il faut même dire non seulement en Europe, mais aussi dans le monde. En effet, je vous avais déjà parlé, voilà quelque temps, de l'Argentine. Je peux, aujourd'hui, vous parler du Mexique puisque, depuis avant-hier, c'est chose faite, France Télécom sera, avec un partenaire américain et un groupe mexicain, opérateur de l'important réseau de télécommunications du Mexique.

De quoi ont-ils besoin encore ? Ils ont besoin d'un champ d'expansion vaste et précis. L'effort de clarification des concepts, dont témoigne ce texte et qu'on lui reconnaît sans grande difficulté, est, de ce point de vue, extrêmement important. Le flou entraînait la confusion et donc des décisions arbitraires.

La clarté témoigne d'une volonté de transparence et d'impartialité. En même temps, en délimitant nettement les champs d'activité et en identifiant clairement le service public, on permet à chaque lecteur d'élaborer ces stratégies de développement. C'est ainsi, je crois, que nous assurons le mieux leur expansion.

Au cours des débats que nous avons engagés ici même, vous avez préféré mettre plus l'accent sur le degré d'ouverture des services à la concurrence. Autrement dit, vous semblez regretter que le champ d'activité laissé à la concurrence n'ait pas été taillé assez large.

Je voudrais vous rappeler à ce sujet que la France est, contrairement à ce que l'on pense parfois non seulement à l'étranger, mais aussi, assez souvent, chez nous, beaucoup plus ouverte que la plupart des pays de la Communauté. Cela fait dix ans, je vous le rappelle, que l'ouverture à la concurrence est totale dans les domaines de la vente des terminaux, de l'installation des centraux d'entreprises, les PABX, des services valeur ajoutée. Ces derniers, qui recouvrent des services télématiques, sont plus de 12 000 en France, c'est-à-dire beaucoup plus que partout ailleurs en Europe et même dans le monde.

Plus récemment, a eu lieu l'ouverture à la concurrence des radios communications et de la radio messagerie analogique. Ce chemin, nos voisins allemands, italiens, belges ne l'ont pas encore parcouru. Ils s'apprentent seulement à le faire sur injonction de la Commission de Bruxelles à travers ses récentes directives.

Plus que le degré d'ouverture, la question est plutôt de savoir s'il faut assortir la concurrence de règles du jeu de manière à assurer, d'une part, une concurrence loyale entre toutes les parties et, d'autre part, une concurrence bénéfique pour tous les consommateurs quel que soit leur poids économique.

Pour ma part, je reconnais sans aucun complexe les mérites de la concurrence, en particulier parce qu'elle permet d'explorer toutes les voies de développement de technologies et des services. Je connais aussi son caractère inéluctable.

Qui peut désormais, dans l'imbrication des économies, dans l'interdépendance des nations d'Est en Ouest, échapper au vent puissant de la concurrence ? Ce que nous voulons, ce que nous prétendons, c'est simplement maîtriser ce mouvement, l'organiser pour qu'il profite à tous.

Autrement dit, il y a ceux qui veulent garantir le droit à la communication des citoyens, soulignant ainsi les vertus du service public, et ceux qui sont tentés d'y renoncer. Un nouvel équilibre qui, selon moi, est appelé à dominer la décennie à venir, notamment dans le domaine des télécommunications, mais pas seulement d'ailleurs dans ce secteur d'activité, voilà ce à quoi doit aboutir notre projet de loi ! Les années à venir seront celles de la réconciliation, en quelque sorte, des termes que l'on a souvent, à tort, artificiellement présentés comme opposés, et ce dans une perspective purement commerciale - je vous renvoie, à cet égard, à l'attitude des Etats-Unis dans les négociations de l'*Uruguay round* sur les services de télécommunications.

L'efficacité dont il nous faut faire preuve, non seulement dans la construction européenne, mais aussi dans la détermination d'un nouvel ordre mondial, notamment pour y intégrer les pays fraîchement convertis à l'économie de marché ou les pays du Sud, commande une nouvelle alliance et le cumul des vertus de la concurrence et du service public.

Il est parfaitement clair que je ne suis pas un tenant du « tout concurrence », et, à ceux qui souhaiteraient le rester, je veux dire que la concurrence ne donne ses meilleurs effets qu'en étant organisée et assortie de règles du jeu.

En effet, une concurrence sans règle conduit, à terme, vous le savez bien, au remplacement d'un monopole par un autre monopole. Elle aboutit aussi à l'appauvrissement de la diversité et de la qualité de l'offre de services, c'est-à-dire à l'opposé de ce que l'on attend.

Prenez l'exemple des services supports, sur lesquels vous savez que j'ai réussi à faire prévaloir cette conception équilibrée au niveau européen, le 7 décembre 1989. A quoi aurait conduit une ouverture qui n'aurait pas été conditionnée par l'observance d'un cahier des charges de service public ? Il y aurait eu, c'est certain, une excellente desserte des zones et des pôles les plus actifs et un appauvrissement partout ailleurs. Cela aurait été mal servir les intérêts des utilisateurs grand public et professionnels excentrés, isolés et jugés de moindre importance économiquement.

Les progrès techniques, les avancées de l'Europe doivent se traduire pour eux par un plus large accès à des services de qualité, par un plus et non pas par un moins. C'est dire la nécessité qu'il y a de réaffirmer l'utilité du service public dans une démocratie moderne.

L'équilibre, tel est donc, selon moi, l'idée neuve de cette décennie. Cette idée, les Douze de la Communauté économique européenne l'ont adoptée comme le principe fondamental du nouveau cadre réglementaire européen. Vous-même, vous l'avez reconnue dans la réforme du statut des postes et des télécommunications. En adoptant le projet de loi sur la réglementation des télécommunications, vous mettez les acteurs français des télécommunications à la hauteur des défis de l'avenir, et vous leur permettez de s'accomplir pleinement et de réussir dans un domaine où la France peut et doit montrer la plus grande ambition.

C'est cette ambition qui, me semble-t-il, doit servir de toile de fond aux discussions que nous allons à nouveau engager. Je me contenterai de souligner, sans vous étonner probablement, que le Gouvernement tient à l'équilibre nécessairement fragile que le texte organise aussi bien dans sa partie télécommunications que dans son chapitre audiovisuel. Je voudrais à ce propos vous transmettre les excuses de Mme Tasca, qui ne peut participer à la discussion aujourd'hui.

La discussion entre les deux assemblées a permis d'améliorer le dispositif relatif aux réseaux câblés et aux satellites.

En ce qui concerne le domaine strict des télécommunications, j'ai également accepté un amendement ouvrant à la concurrence une activité jusqu'à présent monopolistique, je veux parler de l'édition des annuaires téléphoniques.

Je note, avec satisfaction, que le Sénat ne semble plus souhaiter la création d'un haut conseil. La construction du projet du Gouvernement associée à celle de la loi du 2 juillet 1990, et notamment la création d'une commission parlementaire, paraît, en effet, assez solide, assez ouverte pour que nous n'ajoutions pas un édifice de plus ni un alourdissement bureaucratique aux attributions de la toute récente commission parlementaire. Son objet est de veiller au bon accomplissement des missions de service public de La Poste et de France Télécom. Je suis sûr que la commission parlementaire remplira bien son rôle et qu'elle préfigurera en quelque sorte, je l'ai déjà dit, ce que pourraient être des rapports renouvelés entre le législatif, l'exécutif et nos grands services publics.

Je terminerai en remerciant le Sénat pour le travail sérieux qui a été effectué sur ce texte, comme sur le précédent. Nous avons eu des divergences. Nous avons débattu. C'est la démocratie. Mais, globalement, malgré ces divergences, ce travail sérieux nous aura permis de progresser, et c'est bien cela l'essentiel. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur le banc de la commission. - M. Jean Faure applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous voilà donc à nouveau réunis, monsieur le ministre, pour la dernière fois cette année, une année qui a été marquée, pour mon complice Jean Faure et moi-même, par un certain nombre de rendez-vous avec vous. Je pense à la mission d'information chargée d'étudier l'avenir du service public des postes et télécommunications dans le nouveau contexte international, à l'examen de la loi portant réforme du statut des postes et télécommunications, à la première lecture de ce projet de loi et, enfin, la semaine dernière, à l'examen du budget de votre ministère pour 1991. C'est dire combien l'avenir de ce secteur porteur pour notre économie a fait l'objet de débats approfondis et assez fructueux, même si toutes les propositions du Sénat n'ont pas été retenues.

Si j'étais sentimental, je dirais que c'est avec un peu de nostalgie que je vois s'achever cette année importante pour le secteur des postes et télécommunications. Cette année aura été une année importante, la plus importante depuis de nombreuses décennies, pour votre ministère.

Nos deux assemblées ont fourni un travail conséquent. Cela méritait d'être souligné.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 21 novembre dernier, n'a pu aboutir à un texte commun, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat paraissant inconciliables malgré les efforts et les propositions des commissaires du Sénat, qui ont considérablement fait avancer les débats en ce qui concerne tant le régime des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants que les modalités de contrôle de la réglementation, la création d'un haut conseil pour les télécommunications ou l'instauration d'une tutelle

conjointe des ministres chargés des télécommunications et de la recherche sur le centre national d'études des télécommunications, le C.N.E.T.

L'Assemblée nationale, qui a examiné ce projet de loi en nouvelle lecture le 29 novembre, a donc repris, pour l'essentiel, les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

Il convient néanmoins de souligner que onze articles avaient été adoptés conformes par les deux assemblées. En outre, l'Assemblée nationale a conservé certains apports du Sénat.

Elle a d'abord accepté la plupart des améliorations apportées aux définitions des concepts de télécommunications, qu'il s'agisse du service télex, de l'interopérabilité des équipements terminaux ou des services supports. Elle a également retenu la notion d'indépendance des fonctions de réglementation et d'exploitation, tout au moins leur affirmation très claire au travers du mot : indépendance.

En même temps, l'Assemblée nationale a accepté l'article additionnel introduit par le Sénat permettant la liberté de publication des listes d'abonnés au réseau sauf pour les réseaux ouverts au public qui seront soumis à un régime de déclaration préalable.

S'agissant du droit reconnu aux demandeurs ou titulaires d'autorisation, l'Assemblée nationale a retenu la gradation des sanctions applicables en cas de manquement à leurs obligations ainsi que l'inscription dans la loi des possibilités de recours des intéressés.

Enfin - c'est ce qui nous semble le plus important - elle a admis le principe de la responsabilité de droit commun de l'exploitant public intervenant dans le secteur concurrentiel.

Je voudrais m'arrêter un instant sur ce point, essentiel à nos yeux, monsieur le ministre.

A l'occasion de nos débats du printemps dernier sur le statut et sur l'organisation des exploitants publics, vous aviez écarté le principe d'une responsabilité de droit commun.

En revanche, vous avez insisté sur une novation. Désormais, la responsabilité de l'exploitant pourra aller au-delà de la limite de droit commun fixée dans le code des postes et télécommunications, lorsque des clauses contractuelles plus favorables auront été acceptées par l'exploitant public concerné, en tenant compte de la nature de la prestation fournie.

Monsieur le ministre, il nous apparaît que cette novation, introduite par l'article 26 de la loi du 2 juillet, aura d'autant plus de force et d'impact que le code des postes et télécommunications, qui sert de référence pour les partenaires des exploitants publics, aura été modifié en conséquence.

Comptez-vous modifier le code des postes et télécommunications pour y faire figurer la disposition permettant un engagement plus important de la responsabilité de l'exploitant public à la suite de stipulations contractuelles plus favorables aux usagers ?

Il s'agit, pour nous, d'une question importante, à laquelle il faudra apporter une réponse.

S'agissant du volet audiovisuel du projet de loi, que rapportait excellemment notre collègue M. Adrien Gouteyron, l'Assemblée nationale, en la personne de son rapporteur pour avis, M. Schreiner, a salué notre important travail. Elle a notamment repris, sous réserve parfois d'améliorations rédactionnelles qui étaient, nous en convenons, nécessaires, des dispositions permettant l'établissement de liaisons par microondes, la nécessité de préciser l'agrément des sociétés locales de télévision utilisant le satellite, l'exigence de donner une place réelle aux éditeurs indépendants, les aménagements du droit au câble visant à prendre en compte les intérêts des sociétés d'H.L.M., enfin, la suppression du seuil de 10 000 habitants pour l'exploitation d'un réseau câblé par une régie communale.

Ainsi, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, le débat entre les assemblées n'aura pas été infructueux.

Cependant, certaines divergences de fond n'ont pu être surmontées et, pour ma part, sans revenir sur le principe du monopole du téléphone, je tiens simplement à rappeler la distinction que nous souhaitons introduire entre domaine public et voie publique. Je suis certain qu'il faudra un trésor de négociations pour éviter des difficultés et l'application de la clause de *stand still*.

Oui, quelques divergences de fond n'ont pu être surmontées.

S'agissant de la réglementation des télécommunications, trois points étaient considérés comme essentiels par notre commission des affaires économiques et du Plan.

Premier point important : l'application drastique du principe d'indépendance entre la fonction de réglementation, de régulation, et la fonction d'exploitation.

La création d'une instance de recours et d'arbitrage, que nous proposons sous le nom de haut conseil pour les télécommunications, était destinée à assurer un contre-pouvoir et à mieux garantir les droits de la défense, conformément aux propositions du rapport établi par M. Hubert Prévot.

Deuxième point important : l'instauration d'une tutelle conjointe du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé de la recherche sur le C.N.E.T. afin de mieux en assurer l'indépendance, indépendance de fonction de réglementation, par rapport à l'exploitant public France Télécom. Dans le travail que nous sommes en train de réaliser sur le cahier des charges, au sein de la commission supérieure, ainsi que dans un certain nombre de vos propositions, nous sentons bien qu'il y a une recherche à mener. Si la commission, mes chers collègues, a souhaité travailler dans ce sens, c'est qu'un besoin existe et qu'il faudra y répondre.

Troisième point essentiel : la suppression de l'habilitation de fonctionnaires du ministère pour rechercher et constater les infractions à la réglementation des télécommunications.

Dans le domaine audiovisuel, le Sénat avait, sur la proposition de la commission des affaires culturelles, adopté une nouvelle rédaction de l'article 15 du projet de loi, qui visait, sans remettre en cause l'objet du texte proposé, à prévenir trois risques d'inconstitutionnalité.

Le premier tenait à l'inégalité des conditions d'accès au satellite de télécommunication des services autorisés, qui devaient tous être dispensés d'agrément quelles que soient leur nature et les conditions de leur autorisation initiale.

Le second tenait à l'inégalité devant la loi des services diffusés par satellite de télécommunication et des services exploités sur un autre support - nous pensions à la diffusion directe ou hertzienne terrestre - ceux-ci devant être soumis aux dispositions de la loi de 1986 modifiée, et ceux-là aux règles minimales de la directive « télévision sans frontières ».

Enfin, le troisième risque avait trait à l'inégalité entre les services autorisés soumis au dispositif anticoncentration de la loi de 1986 et les services agréés, qui devaient y échapper.

L'Assemblée nationale est revenue sur tous ces points. Le texte nous paraît donc toujours insuffisant pour répondre au besoin de libéralisation non débridée ressenti par les différents acteurs du secteur des télécommunications. Il n'apporte pas, à notre avis, toutes les garanties suffisantes quant à l'indépendance de la fonction de réglementation et à la protection des libertés publiques, même si nous l'avons fait progresser au cours des débats.

Tout cela ne veut nullement dire que nous ne sommes pas favorables à un service public fort, qui participe à l'aménagement du territoire. Au contraire, le Sénat y est extrêmement attaché.

Aussi la commission vous propose-t-elle de rétablir une partie du texte adopté par le Sénat en première lecture en y apportant toutefois certains aménagements prenant en compte les observations des députés, ainsi que certaines observations émises, dans notre assemblée, en première lecture.

Ainsi, nous proposons de transférer les attributions que nous conférons au haut conseil pour les télécommunications à la commission supérieure du service public, comme nous l'avons fait en commission mixte paritaire, afin d'éviter la multiplication des organismes consultatifs et de mieux assurer le contrôle parlementaire sur la réglementation. Ce faisant, nous prenons en compte les observations qui ont été faites en la matière tout au long des débats.

Nous vous demanderons donc d'adopter ce projet de loi ainsi modifié, mes chers collègues.

Ce projet, je l'ai dit lors de la première lecture au Sénat, n'est pas seulement un texte technique, un texte réglementaire. Il porte en lui, à travers de la réglementation, un avenir économique important.

Il intervient dans un secteur porteur dont on dit que, dans la prochaine décennie, il induira 60 p. 100 des emplois directement ou indirectement et qui doit permettre à notre pays de participer pleinement dans une compétition mondiale dans laquelle nous avons les moyens de gagner.

Ce texte sous-tend également un certain nombre de questions qui concernent toute la société, car les télécommunications font partie des échanges entre les hommes. Or ce sont les échanges entre les hommes qui créent la société, la solidarité, la vie en commun.

Voilà pourquoi ce texte nous paraît essentiel et voilà pourquoi il a fait l'objet de si longs débats, tant en commission qu'en séance publique.

Je veux, en terminant, remercier M. le ministre de la collaboration de ses services. Nous avons été parfois des partenaires exigeants, mais, en cela, nous avons rempli le rôle qui doit être celui de la représentation parlementaire.

Même si, parfois, nous n'avons pas conclu, monsieur le ministre, nous avons fait avancer, ensemble, la réflexion sur ce problème essentiel des télécommunications. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Définitions et principes

« Art. L. 32. - 1^o Télécommunication.

« On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« 2^o Réseau de télécommunications.

« On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« 3^o Points de terminaison.

« On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1967 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

« 4^o Réseau indépendant.

« On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

« Un réseau indépendant est appelé :

« - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

« - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

« 5^o Réseau interne.

« On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

« 6° Services de télécommunications.

« On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1967 du 30 septembre 1986 précitée.

« 7° Service téléphonique.

« On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 8° Service télex.

« On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, apr échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 9° Service support.

« On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

« 10° Equipement terminal.

« On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communications audiovisuelles diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

« 11° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.

« Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

« Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

« 12° Exigences essentielles.

« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

« On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

« 13° Exploitant public.

« On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« 14° Réseau public.

« On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.

« Art. L. 32-1. - Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

« 1° A ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de service de télécommunications ;

« 2° A ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de services ;

« 3° A ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

« 4° A ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« 5° et 6° *Supprimés.* »

« Art. L. 32-1 bis. - La commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

« A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnées aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code.

« Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications. »

« Art. L. 32-2. - L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de service de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances.

« Art. L. 32-3. - Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :

« 1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

« 2° Procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ; il désigne les fonctionnaires des administrations de l'Etat habilités à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

Par amendement n° 1, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, de rétablir un 5° ainsi rédigé :

« 5° A ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du centre national d'études des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je viens de dire pourquoi nous souhaitons cette tutelle conjointe du ministère chargé de la recherche et de la technologie et du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace sur le centre national d'études des télécommunications. Je n'y reviens donc pas.

L'exemple du centre national d'études spatiales, le C.N.E.S., évoqué par M. le ministre lors de la discussion budgétaire, nous conforte, d'ailleurs, dans notre position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur cette question lors de la première lecture.

J'ai indiqué que cet amendement serait largement satisfait par le cahier des charges de France Télécom, qui lui permettra de disposer, comme tous ses grands concurrents, d'un

centre de recherche, tout en réaffirmant - c'est l'esprit de l'amendement - la participation du C.N.E.T. aux activités à caractère interministériel.

J'ai également annoncé - vous vous en souvenez, monsieur Larcher - la création, au sein de France Télécom, d'un conseil scientifique largement ouvert sur l'extérieur. Depuis la première lecture, le projet a avancé. Ce conseil scientifique est en cours de constitution.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à cet amendement, étant entendu qu'il est favorable à son objectif.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous réjouissons d'avoir des objectifs communs avec vous, monsieur le ministre. Mais le rôle du Sénat - la Constitution le veut ainsi - nous amène à maintenir cet amendement au motif de sauvegarde de l'avenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-1 bis. - La commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

« A ce titre, elle adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

« Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Elle veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

« Elle est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Elle est également consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.

« Elle est obligatoirement consultée par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5-II du titre premier du livre II du code des postes et télécommunications, ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

« En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir la commission supérieure du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Elle rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement n'est pas tout à fait comparable à celui que nous avons déposé au cours de la première lecture. En effet, nous avons été sen-

sibles aux arguments d'un certain nombre de nos collègues qui faisaient valoir que, une fois de plus, on créait un « haut conseil », composé de sages ou de spécialistes, sur lequel le Parlement n'exercerait pas de contrôle et que l'on multipliait encore les organismes, puisqu'il y avait deux commissions consultatives plus la commission supérieure du service public.

Nous constatons, cependant, qu'une partie de nos arguments n'ont pas laissé les députés insensibles puisqu'ils ont notamment introduit la notion de secteur des télécommunications et permis à la commission supérieure de faire un certain nombre de propositions, notamment sur l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications ou dans les domaines réglementaires et législatifs. Nous retrouvons là un certain nombre d'idées que nous avons émises.

Nous avons pensé proposer une conjonction de facteurs - j'allais dire une synthèse, mais c'est un terme qui sied mal à ma sensibilité - qui nous permettent d'avancer et de donner à la commission supérieure tout ou partie des pouvoirs que nous souhaitions conférer au haut conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement tend à charger la commission supérieure du service public d'un certain nombre de missions dont vous aviez prévu de doter le haut conseil, monsieur le rapporteur.

Comme vous l'avez fait remarquer, l'Assemblée nationale a pris en compte un certain nombre de vos préoccupations, notamment en ce qui concerne les recommandations de la commission pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications ou pour ce qui est des suggestions sur toute modification du cadre législatif ou réglementaire.

Aujourd'hui, vous proposez d'aller plus loin. Le Gouvernement ne peut pas vous suivre. Voici pourquoi.

Votre première proposition consiste à reconnaître à la commission supérieure la possibilité de saisir les juridictions en cas d'atteinte à la concurrence. Cette suggestion ne peut pas être retenue.

En effet, d'une part, elle supposerait que cette commission se voie reconnaître la personnalité morale. Or vous savez que ce n'est pas le choix qui a été fait lors de la mise au point de la loi du 2 juillet. Cela se heurterait, d'ailleurs, à de sérieux obstacles juridiques.

D'autre part, elle introduirait une certaine confusion avec le rôle reconnu au conseil de la concurrence qui - je l'ai rappelé à plusieurs reprises - a vocation à intervenir dans le secteur des télécommunications comme il intervient dans les autres secteurs économiques.

Vous souhaitez également que la commission soit saisie pour avis de l'ensemble des demandes d'autorisation déposées par les exploitants de réseaux et de services, et qu'elle soit une instance de recours gracieux contre les décisions du ministre dans ce domaine. Sur ce point aussi, je m'étais déjà exprimé - vous vous en souvenez - rappelant que le nombre de dossiers était très élevé - 60 000 pour les seuls réseaux indépendants. Il en résulterait donc une lourdeur administrative incompatible avec le bon fonctionnement de cet organisme.

Vous suggérez, en troisième lieu, d'associer la commission supérieure du service public à la définition de la position de la France dans les négociations internationales. C'est déjà le cas : en application de la loi du 2 juillet, elle sera consultée lors de la préparation des directives communautaires relatives au secteur des télécommunications.

En quatrième lieu, vous proposez que la commission supérieure du service public soit consultée sur les activités de normalisation du Gouvernement. Or ce rôle très technique, vous en conviendrez, sera dévolu aux deux commissions spécialisées qui sont instituées par le projet de loi.

Enfin, s'agissant de l'égalité de traitement entre les usagers, je souligne que ce principe est rappelé à l'article L. 32-3 du projet qui vous est soumis. Son respect sera garanti par le ministre des télécommunications et placé sous le contrôle du juge.

Il semble néanmoins que le rôle de la commission supérieure du service public, enrichi par les différents apports parlementaires, sera assez important, mais il ne faudrait pas trop le détourner de l'objectif fondamental que nous lui avons assigné dans la loi du 2 juillet 1990.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai noté avec beaucoup d'intérêt que les commissions consultatives seront consultées en matière de normes techniques. C'est important. Jusqu'à présent, cela n'avait jamais été affirmé aussi clairement.

Nous en sommes parfaitement d'accord, puisque nous avions nous-mêmes étendu les fonctions de ces commissions, notamment sur les services-supports.

S'agissant de la commission supérieure du service public, nous aurions aimé voir maintenue la fonction de recours, qui apparaissait dans le rapport Prévot. La position de notre commission eût été différente.

A défaut, nous maintenons l'amendement.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur nous a indiqué qu'il avait pris en compte un certain nombre d'observations dont j'ai cru comprendre qu'elles provenaient essentiellement du groupe socialiste, ce dont je veux le remercier.

Je crois, cependant, qu'il a raison de souligner qu'il n'a pas l'habitude de la synthèse ! En effet, cette prise en compte ne va vraiment pas assez loin.

Je ne rappelle pas combien nous étions opposés à ce haut conseil, qui enlevait encore aux parlementaires un certain nombre de pouvoirs. Mais, de la même manière, nous ne voyons pas d'un très bon œil que l'on donne des pouvoirs à une commission qui serait pratiquement identique à ce haut conseil et dont les parlementaires ne seraient qu'une composante. Par conséquent, c'est un progrès, mais il reste encore du chemin à parcourir.

Par ailleurs, de manière plus générale, nous avons toujours été opposés au fait que cette commission soit détournée de sa mission.

Il nous a toujours paru difficile qu'elle puisse exercer une mission de surveillance tout en participant, en même temps, à la réglementation ou, mieux, à l'élaboration de la politique qu'elle doit surveiller. Or c'est bien ce que nous propose notre rapporteur.

Il est vrai que l'Assemblée nationale est déjà allée un peu dans ce sens. Nous le regrettons. Cette commission a été dotée d'un certain nombre de pouvoirs qui ne correspondent pas à sa mission réelle. Nous aurions nettement préféré en rester à la rédaction d'origine. Mais c'est ainsi !

Pour autant, nous n'allons pas l'aggraver encore en allant au-delà et en votant le texte que vous nous présentez, monsieur le rapporteur. Voilà pourquoi notre groupe votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications après le mot : « enquêtes », de supprimer les mots : « ; il désigne les fonctionnaires des administrations de l'Etat habilités à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale prévoit une habilitation plus large que celle qui était prévue dans le projet de loi initial, puisqu'il l'étend aux fonctionnaires des administrations de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications. Comme vous le savez, tout au long des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, nous avons souhaité la limiter aux officiers de police judiciaire. Un certain nombre de dispositions l'avait étendue aux agents des douanes.

Monsieur le ministre, cette habilitation qui, dans un premier temps, concernait les seuls fonctionnaires de votre ministère, est maintenant étendue à tous les fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions, vous comprendrez que nous ayons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui priverait de tout effet la disposition de l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications en ne donnant pas suffisamment de pouvoirs à la direction de la réglementation générale pour mener ses enquêtes qui, je le rappelle, sont de nature administrative.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 1

« Réseaux de télécommunications

« Art. L. 33. - Non modifié. »

« Art. L. 33-1. - I. - Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.

« Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :

« a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

« c) Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

« d) Les normes et spécifications du réseau et du service ;

« e) L'utilisation des fréquences allouées ;

« f) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) Les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

« h) La contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

« i) Les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

« j) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

« k) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« II. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

« Art. L. 33-2. - L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent, à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« Art. L. 33-3. - Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L. 34-9, peuvent être établis librement :

« 1° Les réseaux internes ;

« 2° Les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;

« 3° Les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

« Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2° et 3° ci-dessus.

« Art. L. 33-4. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 4, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « à titre exceptionnel, et sans permettre » par les mots : « , sans permettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous souhaitons, comme lors de la précédente lecture, supprimer les mots « à titre exceptionnel ». En effet, il s'agit de la vie quotidienne, des réseaux d'ambulance, des taxis. D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, le rapporteur M. Charmant et le président de la commission M. Fourré avaient estimé que notre réflexion en matière de quotidienneté traduisait bien les problèmes qui existent et qui sont reconnus.

Le Gouvernement a tenu à revenir sur le caractère exceptionnel de la connexion. Voilà pourquoi nous proposons de supprimer cette mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est revenu sur cette notion, car il ne doit exister aucune confusion entre réseau indépendant et réseau ouvert au public. Cette précision, quant au caractère exceptionnel, a justement été réintroduite dans cet esprit, car la connexion d'un réseau indépendant à un réseau ouvert au public doit être l'exception et non la règle.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications : « 2° Les réseaux indépendants ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une formulation que nous estimons trop restrictive pour les réseaux indépendants.

Pourquoi prévoir arbitrairement ce seuil de 300 mètres qui peut poser des problèmes sur le terrain ? En effet, sur certaines zones d'activités, dans certains quartiers d'habitations à loyer modéré, ou à habitat diffus, l'installation de réseaux indépendants peut se révéler nécessaire.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer ce seuil de 300 mètres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je crains qu'il n'y ait une confusion. La limite des 300 mètres doit bien être comprise : il ne s'agit pas d'interdire l'établissement des réseaux indépendants dont la taille dépasserait le seuil prévu par l'article L.33-3 mais simplement de définir la frontière entre les réseaux indépendants qui peuvent être établis librement et ceux dont l'établissement est soumis à une autorisation préalable.

En effet, une totale liberté d'établissement des réseaux radioélectriques ne peut pas être acceptée, notamment pour des raisons de gestion de fréquences.

De même, si l'on n'impose pas de condition de taille pour les réseaux filaires - je crois l'avoir précisé en première lecture - des réseaux d'importance nationale pourraient être installés sans que le ministre chargé de la télécommunication ait son mot à dire.

J'attire votre attention sur le fait que ce type de disposition n'existe nulle part ailleurs dans le monde.

Certes, on peut discuter sur ce seuil de 300 mètres. Nos voisins britanniques, qui ne sont pas réputés être de chauds partisans de la réglementation, ont pourtant prévu une limite inférieure à 200 mètres.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, ces précisions sont importantes pour nous. Dans notre idée, il ne s'agissait pas de majorer la distance mais d'obtenir un certain nombre d'engagements. Nous ne voulions pas simplement que ce seuil ait un effet de cliquet négatif pour l'installation d'un certain nombre de réseaux indépendants nécessaires d'un point de vue économique.

Mais, forts de vos explications et de vos éclaircissements, monsieur le ministre, qui répondent au souhait de la commission des affaires économiques soucieuse de maintenir une souplesse nécessaire pour le développement économique, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La section 2 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 2

« Services de télécommunications

« Art. L. 34 et L. 34-1. - *Non modifiés.* »

« Art. L. 34-2. - L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.

« La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications, si elle est compatible avec le bon

accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées, et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :

« a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) Les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

« c) Le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

« d) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« e) Les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;

« f) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.

« Art. L. 34-3. - *Non modifié.*

« Art. L. 34-4. - La fourniture de services de télécommunications, autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est soumise à une autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications. Toutefois, lorsque l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application.

« Lorsque le service proposé est un service-support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 34-2.

« Art. L. 34-5. - La fourniture des services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4, est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

« La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2 et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

« Art. L. 34-6. - Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectrique et, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5, qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications

et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. Ses conclusions sont transmises à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de ces articles.

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

« Art. L. 34-7. - Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

« Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

« 2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° Le retrait de l'autorisation.

« Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Gérard Larcher, au nom de la commission, et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 6 tend à insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation. »

L'amendement n° 7 vise à compléter *in fine* le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

« Cette saisine suspend le délai de recours contentieux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Gérard Larcher, rapporteur. A l'article L. 34-7, nous avons, Assemblée nationale et Sénat, parcouru la moitié du chemin.

En effet, s'agissant de l'aggravation des sanctions, nous avons prévu la possibilité de demander un sursis à exécution et l'Assemblée nationale a retenu certaines de nos propositions.

Dans un souci de transparence, nous avons également souhaité faire référence à des critères objectifs. Mais les députés ont supprimé cette référence, estimant suffisante l'obligation de motivation. Par ailleurs, ils n'ont pas accepté la création d'une instance de recours pour les parties et ont rétabli la compétence de la commission supérieure.

Nous vous proposons donc de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une modification qui prend en compte les pouvoirs conférés par le précédent amendement adopté par le Sénat à la commission supérieure du service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Les décisions du ministre sont placées sous le contrôle du juge de la légalité. En outre, le Gouvernement a accepté, sur la proposition du Sénat, de rappeler expressément que les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution auprès du juge administratif.

Sans entrer dans les détails, le Gouvernement estime que le texte, dans sa rédaction actuelle, apporte toutes garanties sur ces points ; en conséquence, il est défavorable aux amendements nos 6 et 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 3

« Equipements terminaux

« Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent, a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci. »

Par amendement n° 8, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Sur proposition de notre collègue M. Laffitte, le Sénat avait prévu que les équipements terminaux devront être assortis d'une notice rédigée en français et informant le consommateur sur leur compatibilité au réseau public.

L'Assemblée nationale a supprimé cet ajout, estimant cette exigence déjà satisfaite par notre droit de la consommation.

La commission n'est pas tout à fait convaincue par cet argumentation. A terme, en effet, les agréments vont émaner de différents pays européens et il n'est pas certain que les matériels qui seront agréés par des laboratoires d'autres Etats comporteront d'une façon certaine des notices rédigées en langue française. Même si la législation actuelle en fait obligation, les consommateurs ne disposeront pas toujours des informations très précises en langue française.

Voilà pourquoi, même s'il y a redondance, nous estimons important, dans un secteur où la langue anglaise envahit tout, domine tout, qu'il soit rappelé la nécessité pour les consommateurs français de disposer d'une notice en langue française.

M. Jean Faure. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je crois m'être exprimé assez longuement en première lecture sur les motifs pour lesquels le Gouvernement n'est pas très favorable à cet amendement, encore que, M. Gérard Larcher vient de le dire, il peut y avoir redondance.

Je vous rappelle que, si le terminal est destiné à être connecté au réseau public, il doit faire l'objet d'un agrément, qui se traduit concrètement par un marquage spécial du matériel, marquage qui garantira à l'utilisateur que le terminal est compatible avec le réseau public.

Dans le cas contraire, le terminal ne devra pas être connecté à un réseau et donc la question de la compatibilité avec le réseau public ne se posera pas.

Bien entendu, je tiens, comme vous, et comme l'ensemble des parlementaires, à favoriser l'utilisation de la langue française. Les textes existent, il s'agit de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Elle fait d'ores et déjà obligation de rédiger en français, sous peine d'amende pénale, toutes les notices d'utilisation et modes d'emploi des biens et des services. Bien évidemment, cette disposition s'applique aussi aux documents concernant les équipements terminaux de télécommunications.

Donc, le texte que vous proposez, monsieur le rapporteur, est redondant et le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Je ne vois rien de gênant sur le fond, mais je ne sais pas s'il est utile que les parlementaires votent des textes qui ne font que répéter ceux qui ont été votés par leurs prédécesseurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. La redondance ne me gêne pas tellement. En tout cas, je constate qu'actuellement certains appareils mis en vente, et parfois même agréés, ne comportent pas de notice d'utilisation en français.

M. Marc Lauriol. Absolument ! Vous avez raison !

M. Jacques Bellanger. C'est la raison pour laquelle notre groupe votera cet amendement.

A cette occasion, je me permettrai de souligner que, puisque nous faisons une loi supplémentaire, il nous faudrait aussi donner au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les moyens de la faire respecter, mais nous y reviendrons plus tard.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi complété.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

« I. - A. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau public en cas de faute lourde, sauf si ces services sont fournis en concurrence avec d'autres exploitants. »

« I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. » - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : " Dispositions pénales ".

« Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 dudit code.

« Les articles L. 39 à L. 39-6, L. 40, L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés : »

ARTICLES L. 39 À L. 39-3

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 39 à L. 39-3 du code des postes et télécommunications ne sont pas modifiés.

ARTICLE L. 39-4

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 39-4 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 39-4. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnés aux articles L. 32-3 et L. 40. »

Ce texte n'était pas modifié mais, par amendement n° 20, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article L. 39-4 du code des postes et télécommunications, après les mots : « quiconque aura », d'insérer les mots : « , sans raison valable, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Lors des débats qui ont eu lieu, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, je me suis longuement expliqué sur les garanties dont sera entouré l'exercice, par les fonctionnaires du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, de leur pouvoir de contrôle. J'y reviendrai, si vous le souhaitez, à l'occasion de l'examen de l'article L. 40.

La précision que le Gouvernement propose d'apporter à l'article L. 39-4 n'a qu'un seul objet : lever toute ambiguïté sur la nature du droit d'accès à certains locaux professionnels qui est reconnu par le projet de loi aux fonctionnaires du ministère des télécommunications.

Je l'ai dit et je le répète : les fonctionnaires ne pourront pas entrer de force dans les locaux mais pourront, seulement, demander à y accéder.

Je le précise parce que, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale, certains avaient suggéré des interprétations différentes.

Les personnes intéressées pourront refuser l'accès à ces locaux professionnels, si elles ont un motif valable : la légitimité de ce motif sera, bien entendu, soumise au contrôle du juge judiciaire, comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises. Et si une ambiguïté subsistait à vos yeux, l'adoption de l'amendement que je propose permettra de l'écartier définitivement, tout en confirmant l'esprit dans lequel le Gouvernement envisage, depuis le début de notre débat, l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de donner l'avis de la commission, je voudrais dédier l'amendement n° 8 à notre collègue Marc Lauriol, ainsi qu'à la mémoire de Prosper Mérimée, parce que la défense de la langue française est importante, et, en cet hémicycle, plus qu'ailleurs, nous en avons conscience. *(Sourires.)*

Pour revenir à l'amendement n° 20, la commission y est favorable, monsieur le ministre, car il va dans le sens des préoccupations de la commission, dont le principal souci est la protection des libertés publiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 39-4 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 39-5 ET L. 39-6

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 39-5 et L. 39-6 du code des postes et télécommunications ne sont pas modifiés.

ARTICLE L. 40

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

Par amendement n° 9, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission poursuit dans la même logique. En effet, elle n'a pas souhaité que ces pouvoirs soient étendus à l'ensemble des fonctionnaires d'Etat habilités ; elle souhaite donc les réserver aux officiers et agents de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions.

A chaque texte se pose le problème de la multiplication de ce qu'il est convenu d'appeler les polices techniques, dont nous craignons que à terme, elles ne retirent aux agents et aux officiers de police judiciaire la fonction régalienne qu'ils tiennent de l'Etat, qui est de faire respecter les textes et les règlements. Nous voudrions éviter de confier à des fonctionnaires dont ce n'est pas la mission première ces tâches de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Du fait de la navette, je suis obligé de me répéter, mais c'est une question importante. Je crois que, pour l'essentiel, les infractions auxquelles nous nous intéressons dans ces articles portent sur la commercialisation de matériels de télécommunication non agréés, ce que l'on appelle le marché gris.

Cette lutte contre le marché gris ne peut être menée que par des fonctionnaires agissant dans le cadre de directives françaises, fondées sur des priorités définies par l'autorité chargée de délivrer l'agrément des principaux types de terminaux. On ne peut pas sérieusement penser que des contrôles dans les magasins ne pourraient être effectués que par des officiers de police judiciaire ou, alors, il faut dire très clairement que l'on refuse de s'opposer au développement du marché gris.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, nos industriels, qui s'efforcent de jouer le jeu face à des concurrents déloyaux, seraient perdants, ainsi que les consommateurs, d'ailleurs.

Vous vous préoccupez très légitimement du respect des libertés individuelles, monsieur le rapporteur. Dois-je vous rappeler une nouvelle fois les garanties qu'apporte le projet de loi ?

D'abord, les fonctionnaires appelés à effectuer des contrôles relèveront désormais du ministère et non de l'exploitant France Télécom. Ensuite, ils seront habilités et assermentés dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Je rappelle aussi que le droit d'accès aux locaux qui est reconnu à ces fonctionnaires est strictement limité, je viens de le dire. Les fonctionnaires ne pourront donc pas pénétrer de force dans les locaux. En outre, le contrôle ne pourra s'exercer que dans certains locaux à usage exclusivement professionnel. Enfin, les agents ne disposeront d'aucun pouvoir coercitif. Ils pourront simplement, le cas échéant, dresser procès-verbal des infractions qu'ils auront constatées, comme le font, par exemple, les inspecteurs du travail.

J'ajoute que, si la loi leur reconnaît le pouvoir de saisir les matériels non agréés, c'est bien à la condition expresse d'y avoir été autorisés préalablement, au cas par cas, par le juge judiciaire, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Je souhaitais, monsieur le président, m'exprimer un peu plus longuement sur ce point, car il ne faut pas qu'il y ait le moindre malentendu, la moindre ambiguïté entre le Gouvernement et la Haute Assemblée sur cette question d'importance.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà eu une longue discussion à ce sujet. (*Sourires.*) Mais je suis toujours un peu choqué quand, devant des problèmes pratiques, on nous répond par de grands principes ! Le pragmatisme est une règle qui correspond à nos besoins et à la réalité.

Monsieur le ministre, vous nous avez donné toutes les garanties qui pouvaient être exigées et je ne crois pas que nous gagnons à voter des textes de loi comme nous venons de le faire, si nous n'accordons pas au Gouvernement les moyens de les appliquer ; cela ne me paraît pas sérieux.

Cela me rappelle d'ailleurs un peu le débat que nous avons ce matin et où les rôles, curieusement, étaient inversés puisque nous avions cette même approche pragmatique sur le problème des gardes champêtres alors que le Gouvernement avait l'approche doctrinale qu'a maintenant notre rapporteur.

Nous sommes donc tout à fait sensibles à vos arguments, monsieur le ministre, et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES L. 41 ET L. 45 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 41 et L. 45 du code des postes et télécommunications ne sont pas modifiés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :

« 1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;

« 2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 ;

« 3° *Supprimé.* »

Par amendement n° 10, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986, de rétablir un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Avec l'article 10, nous abordons à nouveau les dispositions modifiant la loi du 30 septembre 1986 et je voudrais, une fois de plus, remercier notre collègue Adrien Gouteyron pour le travail qu'il a réalisé au cours de la première lecture devant notre assemblée.

Ces dispositions visent, à la fois, les compétences du C.S.A. et ce qui a tout de même constitué un acquis de la navette et du travail parlementaire, je veux parler des micro-ondes.

Pour être tout à fait clair, je rappellerai qu'en première lecture le Sénat avait, sur proposition de la commission des affaires économiques, complété cet article 10 afin de préciser que le C.S.A. était compétent pour autoriser, dans les zones d'habitat dispersé - car il s'agit, avant tout, d'un problème d'aménagement du territoire - les liaisons par micro-ondes à l'intérieur des réseaux câblés, ce qui permettait de passer d'un réseau câblé à un autre réseau câblé, pour parler simple, mes chers collègues. (*Sourires.*)

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé, à l'article 34, l'alinéa nouveau introduit par le Sénat, tout en insérant dans le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, l'article 16 du projet de loi, les dispositions nouvelles ayant également trait aux liaisons par micro-ondes à l'intérieur d'un réseau câblé, mais de portée plus restreinte.

En fait, l'Assemblée nationale et le Sénat sont d'accord sur la notion de micro-ondes, ce qui est un acquis du débat parlementaire, mais nous souhaitons, nous, au Sénat, prévoir que l'autorisation de cette liaison sera de la compétence du C.S.A.

Il me semble préférable, également, après réflexion, de viser les liaisons entre les réseaux câblés plutôt qu'à l'intérieur des réseaux câblés. En effet, le mot « intérieur » renvoie à une notion fermée tandis que le terme « entre » implique une jonction d'un point à un autre, d'une tête de réseau à une nouvelle tête de réseau. C'est pourquoi nous pensons que la compétence du C.S.A. est importante.

Mais il n'y a pas qu'une querelle de compétences entre le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace et le C.S.A. Il y a réellement débat sur les rapports du C.S.A. et du câble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons tenant à la rédaction mais aussi à la place de cette proposition au sein du projet de loi.

M. Larcher vient d'y faire allusion, la rédaction proposée n'exclurait pas l'interconnexion des réseaux câblés. Or, il s'agit là d'un problème de transport de signaux et de transport entre réseaux, qui sont du domaine des télécommunications.

En revanche, s'agissant de l'utilisation de liaisons radioélectriques entre réseaux câblés, ou micro-ondes, dans certaines zones d'habitat dispersé, ce qui est proposé par l'amendement est déjà possible, je vous le rappelle, à l'intérieur d'un même réseau câblé. La mesure a été introduite, en effet, par le Sénat et reprise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, en accord avec le Gouvernement, à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

Donc, pour résumer, le Gouvernement n'est pas favorable à cette extension dans la mesure où ces questions intéressent plus les télécommunications que la communication audiovisuelle. De surcroît, la possibilité existe déjà pour les transmissions à l'intérieur d'un même réseau câblé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Il est, à mon avis, curieux que la commission des affaires économiques et du Plan mette tant d'acharnement à faire adopter cet amendement, alors que de nombreuses versions améliorées ont pourtant été proposées.

Nous avons nous-mêmes déposé, en première lecture, un amendement à l'article 10 pour donner un droit de regard au C.S.A. sur les liaisons par micro-ondes, mais à l'intérieur d'un réseau câblé et dans le souci primordial de l'aménagement des zones rurales.

Notre point de vue a été satisfait par l'amendement du Gouvernement portant sur l'article 34 de la loi de 1986, adopté par l'Assemblée nationale à l'article 16. Sa rédaction, proche de la nôtre, est plus restrictive, mais aussi beaucoup plus pointue que celle de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le choix de la place d'une telle disposition à l'article 34 de la loi de 1986 est d'ailleurs discutable. Certes, cet article traite expressément du câble.

Comme la commission des affaires économiques et du Plan, nous aurions souhaité introduire cette disposition à l'article 10. Néanmoins, le problème de la définition restrictive nous semble plus important que celui que nous venons d'évoquer. Aussi, nous préférons la version gouvernementale et nous nous prononçons contre l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Par amendement n° 11, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par la phrase suivante :

« Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Lors de notre précédent débat, nous avons examiné les spécifications techniques des émetteurs terrestres et des satellites utilisant des fréquences du service fixe. Ces satellites risquent de jouer, en cas de défaillance des autres, un rôle important, y compris dans le domaine audiovisuel.

Le débat très technique qui s'était tenu au Sénat a progressé à l'Assemblée nationale. Néanmoins, nous vous proposons de réintroduire la disposition relative à la protection radioélectrique, qu'elle a supprimée.

Nous souhaiterions obtenir quelques explications sur la suppression de cette phrase. Car il s'agit de garanties économique et industrielle.

En outre, l'exemple britannique nous a montré les conséquences industrielles d'une évolution des spécifications techniques sans coordination. Nous souhaiterions savoir ce qui se passe. Je vous prie, monsieur le ministre, de m'excuser de mon langage quelque peu ésotérique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement n'aura pas un langage ésotérique. Il est favorable à cet amendement, dans la mesure où la rédaction retenue concerne exclusivement les services de communication audiovisuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi complété.

(L'article 12 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que le demandeur a obtenu un accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. » - *(Adopté.)*

Article 14 bis

M. le président. L'article 14 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - I. - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

- « - la production et la diffusion des programmes ;
- « - la publicité et le parrainage ;
- « - la protection des mineurs ;
- « - le droit de réponse ;
- « - la sauvegarde du pluralisme.

« Conformément à ces règles la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

« III. - Pour l'application du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41, le titulaire d'un agrément pour ces services de radiodiffusion sonore ou de télévision est regardé comme le titulaire d'une autorisation relative à un service diffusé par satellite dès lors que ce service peut être effectivement reçu par plus de six millions de personnes. L'agrément cesse de produire effet lorsque le titulaire se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas à la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou sur des fréquences exclusivement affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément. »

Par amendement n° 12, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I du texte proposé par l'article 15 pour l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

« - soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 ;

« - soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus men-

tionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service ni les conditions de son exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement a trait aux conditions de l'octroi de l'agrément de droit.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale a, comme celle qui a été adoptée par le Sénat en première lecture, pour objet de faire bénéficier de la procédure de l'agrément de droit les services à caractère national.

Mais le texte de l'Assemblée nationale cherche à donner de ces services une définition qui ne nous convient pas puisqu'elle ne s'applique, aux termes de la loi de 1986, qu'aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, en excluant les autres.

De plus, il ne permet pas de tenir compte du cas particulier des services à vocation nationale, qui pourront, pendant une période de montée en puissance, être soumis à des conditions transitoires afin de permettre l'évolution du secteur audiovisuel.

C'est la raison pour laquelle la rédaction du Sénat, qui est plus souple et qui laisse au C.S.A. un pouvoir d'appréciation indispensable, nous semble préférable.

Sur le fond, je sais que nous sommes d'accord. Ce sont, en fait, des services à caractère national qui ont vocation à bénéficier de l'agrément de droit.

Telles sont les précisions que je souhaitais apporter sur ce problème complexe de l'agrément, qui est important pour l'évolution du secteur audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le paragraphe I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 a pour objet de déterminer le champ d'application des services pour lesquels l'agrément préalable à l'utilisation d'un satellite de télécommunications est délivrée de plein droit. Ainsi, comme l'a dit M. le rapporteur, il n'y a pas de divergence entre nous sur ce point.

Toutefois, le Gouvernement considère qu'il convient de fixer dans la loi un seuil au-delà duquel la délivrance de l'agrément sera subordonnée à la conclusion d'une convention passée avec le C.S.A. C'est le seuil de 6 millions d'habitants, qui figure dans la loi de 1986, et qui nous a paru raisonnable, compte tenu de l'objectif recherché. C'est aussi le seuil au-delà duquel un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre cesse d'être considéré comme local.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I du texte proposé par l'article 15 pour l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :

« - soit à la révision des conditions d'octroi de l'autorisation ;

« - soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement porte sur les conditions de l'octroi de l'agrément pour les services non nationaux et pour les services nouveaux.

Il s'agit des conditions d'accès aux satellites des services ne relevant pas de la procédure de l'agrément de droit, que nous avons traitée dans l'amendement précédent.

Dans cette hypothèse, le texte du Sénat avait distingué deux cas.

S'agissant des services déjà autorisés, dans la mesure où le C.S.A. le jugeait nécessaire, l'agrément était subordonné à la révision des conditions de l'autorisation, notamment pour une modification du service par rapport à l'autorisation initiale.

S'agissant des services non encore autorisés, donc des services nouveaux, le service devait, avant d'obtenir l'agrément, conclure avec le C.S.A. une convention dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article.

L'Assemblée nationale a supprimé cette distinction. Dans les deux cas, le service considéré devrait donc faire l'objet d'une convention conclue avec le C.S.A. en vue d'un agrément.

Là encore, la solution du Sénat nous paraît être plus simple et plus claire. Un service a une autorisation. On la modifie en fonction des nouvelles conditions d'exploitation. Mais il n'y a pas lieu de la remettre en cause ni d'en modifier la durée, ni de la remplacer par un agrément, sauf à parvenir à une confusion complète entre le régime de l'agrément et celui de l'autorisation, ce qui ne nous paraît pas être l'objet de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'amendement n° 13 de la commission distingue deux cas.

Le premier cas, celui des programmes nouveaux, ne pose pas de problème. La délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention avec le C.S.A. Nous en sommes bien d'accord.

Le second cas est celui des programmes déjà autorisés qui recouvrent, en réalité, le cas de services à caractère local dont l'éditeur souhaiterait la reprise par un satellite.

Le Gouvernement préfère considérer que, dans une telle hypothèse, il s'agit non plus du même service, mais d'un nouveau service, ce qui justifie la conclusion d'une convention spécifique avec le C.S.A.

Comme il y a appel d'offres pour la mise en place du service, s'il y a eu évolution d'un programme déjà autorisé, il est difficile de modifier les conditions de l'appel d'offres.

C'est la raison pour laquelle nous préférons que soit conclue une convention spécifique avec le C.S.A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe III du texte proposé par l'article 15 pour l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« III. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.

« Les dispositions du 6° de l'article 41-3 sont applicables en cas de reprise intégrale et simultanée, sur des fréquences visées au premier alinéa du présent article, d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre.

« Tout service diffusé sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite et repris de façon intégrale et simultanée sur des fréquences visées au premier alinéa du présent article est regardé comme un seul service diffusé sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement porte sur le dispositif anticoncentration, très important dans le domaine de l'audiovisuel.

Le texte de l'article 15 adopté par l'Assemblée nationale semble, à première vue, s'inspirer de la solution retenue par le Sénat. C'est l'assimilation, pour l'application du dispositif anticoncentration, prévu aux articles 39, 41, 41-1 et 41-2 de la loi de 1986, de l'agrément à l'autorisation. C'est l'assimilation à un service diffusé par satellite de diffusion directe, au titre de la même logique, qui permet donc d'assimiler Canal Plus, service concédé, à un service national autorisé de télévision hertzienne terrestre.

En fait, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'a pas la même portée. En pratique, elle permettra de faire totalement échapper les services agréés au dispositif anticoncentration.

Par cet amendement, nous souhaitons que le dispositif anticoncentration puisse réellement être appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement partage cette préoccupation et, d'ailleurs, Mme Tasca, au nom du Gouvernement, s'est exprimée sur cette question, soulignant la prudence nécessaire dans ce domaine, où règne une concurrence sans frontière.

Devant l'Assemblée nationale - M. le rapporteur y a fait allusion - le Gouvernement a d'ailleurs introduit un amendement qui reprenait sur le fond le dispositif qui avait été voté par le Sénat, mais en liant son application à un développement suffisant de la réception des satellites de télécommunications sur le territoire national.

Toutefois, le Gouvernement ne peut se rallier à la proposition de la commission, qui écarte la condition d'application relative à l'audience du service, retenue par l'Assemblée nationale, qui est à la fois compatible avec le pluralisme et essentielle à la viabilité économique des projets.

Ce faisant, la rédaction proposée ne permettrait pas de prendre en considération la spécificité de cette nouvelle catégorie de services marquée, vous le savez, par un développement très progressif de leur audience.

En effet, tant que les services distribués par les satellites ne seront effectivement reçus que par un nombre très restreint d'usagers, vous conviendrez que l'éventuelle concentration qui pourrait transitoirement exister au niveau des éditeurs ne pourrait elle-même être considérée comme porteuse d'effets négatifs sur la liberté de communication.

En revanche, les effets pourraient être dangereux au plan économique et pour le pluralisme lui-même, si, dès l'origine, les éditeurs de programmes français délocalisaient leurs activités en utilisant, par exemple, les capacités des satellites étrangers.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'indique simplement que l'audience potentielle des deux satellites est la même, puisque l'un va remplacer l'autre. Cette mesure doit donc s'appliquer aux deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles 33, 34, 34-1 et 34-2 ainsi rédigés :

« Art. 33. - Non modifié.

« Art. 34. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.

« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de

la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° la distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau ;

« 5° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés. »

« Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années. »

« Art. 34-2. - Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

Par amendement n° 15, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 10, portant sur les liaisons micro-ondes, adopté par le Sénat à l'article 10 lors de cette nouvelle lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Défavorable, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

L'amendement n° 16, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les deux dernières phrases du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« II. - Compléter, *in fine*, le texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services distribués est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale. Le décret visé au troisième alinéa du présent article définit les cas dans lesquels le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite d'acceptation d'une modification de l'autorisation d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à instaurer un parallélisme des formes dans l'autorisation.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a modifié les dispositions relatives aux modifications d'autorisation, rendant à nouveau obligatoire un strict respect du parallélisme des formes. Un décret devrait définir les cas où ces modifications pourraient être autorisées tacitement.

Il ne serait donc plus possible, comme l'avait voulu le Sénat, de prévoir, au moment de l'autorisation et par accord entre les parties - j'y insiste - de recourir à une procédure simplifiée pour les modifications purement techniques.

Pour reprendre l'exemple cité en première lecture, il faudra encore une proposition formelle de la commune ou du groupement de communes pour changer un canal.

Je propose donc d'en revenir au texte du Sénat, étant entendu que le parallélisme des formes sera respecté pour les cas qui ne sont pas expressément visés dans ce texte.

Le principe, c'est le respect de la règle ; et nous demandons des exceptions, si les parties en présence en sont d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, le Gouvernement partage cette préoccupation, à savoir que les modifications très mineures des autorisations ne soient pas soumises à une procédure aussi lourde que la procédure d'autorisation initiale.

Il me paraît cependant dangereux d'énumérer de façon exhaustive dans la loi les modifications qui devraient seules être soumises à la même procédure que l'autorisation initiale. En effet, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, le principe général est bien le respect du parallélisme des formes ; or toute liste limitative risque d'être incomplète.

En ce qui concerne le changement de canaux, il n'est pas utile d'en fixer les règles par la loi, et le Gouvernement se propose de suggérer au C.S.A., s'il en est d'accord, de rédiger ses décisions d'autorisation de telle façon qu'il s'agisse d'une donnée indicative mais non impérative pour l'exploitation du réseau. En effet, la loi n'a jamais défini les canaux comme faisant partie des obligations que doit imposer le C.S.A.

Au bénéfice de cette explication, le Gouvernement souhaite que l'on en reste au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre problème n'était pas simplement de dresser une liste limitative. Nous souhaitons instaurer une certaine souplesse en cas d'accord entre les parties. Cependant, après ces explications et éclaircissements, je retire l'amendement n° 16.

Nous souhaitons que les relations entre les parties concernées, câblo-opérateurs et collectivités locales, prévoient des éléments de souplesse. L'arbitrage pourrait en revenir au C.S.A. et au bénéfice des collectivités locales, qui sont, parfois, les grandes perdantes du câble.

Il s'agit là d'un avis personnel et non de l'avis de la commission, mais je le sais partagé sur bien des travées.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. - Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

Par amendement n° 17, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 78-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « quatrième alinéa » par les mots : « troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement que nous avons voté à l'article 10 sur les liaisons micro-ondes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour des raisons de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

M. le président. L'article 21 bis A a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Articles 21 bis et 21 ter

M. le président. « Art. 21 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'offre de raccordement, faite par le propriétaire :

« - soit à une antenne collective,

« - soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, fournissant un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en

application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

« et répondant, dans les deux cas, aux spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.

« Dans les mêmes conditions, l'offre faite par le propriétaire de raccordement à un réseau interne d'immeuble permettant d'accéder à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par un réseau câblé constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi audit réseau câblé. »

« III. - L'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif, correspondant aux spécifications techniques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. » - (Adopté.)

« Art. 21 ter. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre. Ce rapport comportera l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 21 ter

M. le président. Par amendement n° 19, M. Delfau propose d'insérer, après l'article 21 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : " messages de toute nature ", sont remplacés par les mots : " messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de par-rainage ". »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement vise à préciser les termes du premier alinéa de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Cet article permet aux radios associatives de diversifier leurs ressources, en y intégrant des ressources d'ordre publicitaire afin d'équilibrer leur financement, qui est toujours fragile. Or, la formule retenue, « messages de toute nature », a engendré une grande difficulté d'interprétation. Cet amendement vise donc à la remplacer par une expression plus précise. Si elle était retenue, nous reviendrions au texte voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, cet amendement rejoint les préoccupations du Gouvernement.

Le 5 décembre dernier, lors de la discussion du projet de loi de finances, M. Delfau a présenté un amendement voisin, qui avait recueilli l'accord du président de la commission des affaires culturelles. Pour sa part, Mme Tasca, au nom du Gouvernement, avait fait connaître son accord sur le fond, mais elle avait, malheureusement, dû donner un avis défavorable, car il s'agissait - c'est le moins que l'on puisse dire - d'un « cavalier budgétaire ».

Il n'en va pas de même aujourd'hui, bien que les conditions d'aide publique aux radios associatives soient, vous en conviendrez, quelque peu éloignées de la réglementation des télécommunications.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt de la précision apportée par M. Delfau à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement est prêt à donner un avis favorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission a été ravie d'entendre l'avis du Gouvernement avant d'exposer le sien, monsieur le président !

L'amendement n° 19, présenté par M. Delfau, reprend une préoccupation de la commission des affaires culturelles. Le 5 décembre dernier, M. Schumann lui-même faisait part à Mme Tasca de sa déception de ne point voir repris et accepté cet amendement qui répond à l'une des préoccupations de la commission des affaires culturelles depuis 1988.

En fait, il s'agit de clarifier ce fameux seuil, qui était comme un couperet pour un certain nombre de radios associatives. Et nous en avons tous connu des exemples dans nos collectivités locales, dans nos départements.

Ce seuil est clarifié et cela me paraît sain pour la pérennité de ces radios qui ont constitué une avancée importante, après un départ quelque peu « cafouilleux », si je puis dire.

Je crois donc que nous pouvons émettre un avis favorable sur l'amendement n° 19, en tant qu'il répond à un « vieux souhait » de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21 *ter*.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

« Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

« a) A déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

« b) A autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

« II. - *Non modifié.*

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes dans leur domaine de compétence, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« IV. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 18, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe III de cet article : « Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur la notion d'habilitation dont nous avons déjà longuement débattu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 24

M. le président. L'article 24 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Je n'ai pas besoin de rappeler que le groupe communiste a combattu le texte qui est devenu la loi du 2 juillet 1990, et qu'il a voté contre le projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

Opposé au texte gouvernemental, il ne pouvait que voter contre le texte amendé par le Sénat, qui accentuait la mise en cause du service public.

Cette nouvelle lecture ne change rien sur le fond à notre ferme opposition ; par conséquent, notre groupe votera à nouveau contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Nous sommes pour ce projet de loi, pour sa version initiale.

Lors de la première lecture devant le Sénat, nous nous étions abstenus car nous avions considéré que les amendements adoptés par notre assemblée déformaient par trop ce texte. Aujourd'hui, on note un léger progrès ; ils le déforment un peu moins. Si une troisième lecture, voire une quatrième lecture avaient lieu, je suis persuadé que tout cela deviendrait parfait. Mais ce n'est pas le cas, nous sommes en nouvelle lecture. Aussi adopterons-nous la même position que lors de la première lecture : nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Faure, pour explication de vote.

M. Jean Faure. Nous ne devons pas avoir les mêmes lunettes que notre collègue M. Bellanger, car le texte nous apparaît non pas déformé, mais, au contraire, amélioré, mieux modelé. Comme en première lecture, les membres du groupe de l'union centriste voteront donc le texte fort bien amendé par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux. Il les reprendra à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 92, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de construction d'une maison individuelle. [Rapport n° 133 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec grand plaisir que je viens à nouveau vous présenter ce projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

Permettez-moi, en premier lieu, de souligner la qualité des travaux qui ont suivi l'élaboration du projet par le Gouvernement. Aussi bien devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, les débats auxquels ce projet a donné lieu ont été menés avec un sérieux et une sérénité tels qu'un travail de fond important a pu être accompli et que, par là même, le texte a été substantiellement enrichi.

Je tiens à remercier vivement tous ceux qui ont contribué à ce travail, tout particulièrement votre rapporteur et les membres de la commission des affaires économiques ainsi que leurs collaborateurs.

Permettez-moi aussi de me féliciter du degré de convergence auquel les deux assemblées sont déjà parvenues. Je constate, en effet, que les modifications apportées par l'Assemblée nationale, de portée essentiellement rédactionnelle, visent avant tout à conférer au texte une cohérence et une efficacité plus grandes, sans en remettre en cause l'économie.

Cela témoigne, je crois, de l'assentiment général dont il fait l'objet, en termes tant d'opportunité que de contenu.

Permettez-moi encore de relever avec satisfaction la proposition de votre commission de sanctionner l'état actuel du texte par un vote conforme. Le Gouvernement, au bénéfice d'un certain nombre d'observations, appuiera cette proposition.

Nous avons la conviction, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce texte, à l'issue de l'examen en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, est un texte d'équilibre - j'insiste sur ce terme - répondant de façon adéquate aux trois objectifs essentiels que nous nous étions fixés et que je tiens à rappeler très brièvement.

Il s'agit, tout d'abord, de mieux protéger l'acquéreur. La persistance et l'importance des sinistres auxquels mène trop souvent le processus d'accession démontrent à quel point les mécanismes actuels de protection étaient insuffisants. La garantie de livraison à prix et délai convenus constitue le cœur du nouveau dispositif de protection. Cette garantie donnera au maître d'ouvrage, donc à l'accédant, la pleine assurance de disposer de ce toit qui est souvent l'achat mais aussi le rêve de toute une vie.

Le deuxième objectif est de mieux professionnaliser le secteur de la construction : construire est un acte complexe, qui suppose la capacité de mobiliser des moyens importants et des savoirs diversifiés.

Il est nécessaire que chacun des nombreux acteurs soit plus responsable et plus compétent, en particulier les constructeurs qui ont un rôle essentiel dans le bon déroulement de la construction.

La démarche courageuse entreprise par les véritables professionnels, et qui visait, par l'application de règles plus strictes, à « moraliser » le secteur, ne pouvait qu'être soutenue par les pouvoirs publics, étant observé cependant que cette moralisation - j'y veillerai personnellement - ne doit pas aboutir indirectement à l'établissement d'un certain corporatisme, au verrouillage d'une profession.

J'entends, notamment, que l'octroi de la caution solidaire soit effectué sur la base de critères transparents et non discriminatoires. Une concertation avec les garants potentiels a déjà été amorcée. Elle sera prolongée avec toute l'intensité nécessaire durant la période d'une année qui précédera la mise en œuvre effective de la loi.

Le troisième objectif est d'améliorer, dans le secteur de la construction, le niveau de protection des activités de sous-traitance. L'importance de la « sinistralité » témoigne, en effet, de pratiques condamnant trop souvent le sous-traitant à accepter, pour survivre, contrats et marchés déséquilibrés, à quémander son dû et, enfin, dans de nombreux cas, hélas ! à mettre, en désespoir de cause, la clé sous la porte.

Certes, le sous-traitant, en tant qu'acteur économique, doit assumer des risques ; encore faut-il que ceux-ci résultent de règles de marché suffisamment claires et non de rapports de forces conduisant à des adhésions obligées.

Le projet de loi contient à cet égard des avancées significatives : obligations de contrats écrits, définition des modalités et des délais de paiement, nature exacte de la prestation à accomplir.

Il comporte également une disposition, introduite en première lecture par l'Assemblée nationale, imposant que le contrat mentionne « la justification de l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance ». Cette disposition, adoptée malgré les réserves du Gouvernement, a suscité quelque inquiétude de la part, notamment, d'associations de consommateurs. J'aurai l'occasion dans un instant de faire quelques commentaires supplémentaires sur cette nouvelle disposition.

Auparavant, je voudrais présenter brièvement l'état du texte tel qu'il vous revient. Je crois, pour ma part - c'est d'ailleurs aussi l'avis de votre rapporteur et de votre commission, d'après le rapport écrit - que l'ensemble des modifications apportées par l'Assemblée nationale contribuent à la qualité du texte. Il me paraît souhaitable que le droit d'assister le maître d'ouvrage à la réception soit élargi aux professionnels justifiant d'une compétence technique et des garanties nécessaires à l'exercice de ce type d'activité. De même, il me semble bienvenu que l'appréciation de la conformité aux règles de construction soit faite à la lumière de celles qui sont incluses dans le code de la construction lui-même, mais aussi dans le code de l'urbanisme.

Le droit de visite renforcé du chantier contribue à mettre fin à des pratiques aussi restrictives qu'illégales. Le délai de contestation des vices cachés, fixé à huit jours après la remise des clés consécutive à la réception, apparaît comme un délai acceptable et suffisant.

En définitive, comme il est relevé dans le rapport écrit, c'est un texte amélioré, mais en pleine cohérence de fond avec le texte que vous avez vous-mêmes retenu, qui se trouve soumis à votre examen.

J'en viens maintenant au point le plus délicat, à savoir l'alinéa g qu'a ajouté l'Assemblée nationale au texte proposé par l'article L. 231-12 et dont j'ai rappelé, il y a un instant, la teneur.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, j'ai été amené à émettre un avis réservé sur cet ajout, suggéré, avec quelques nuances, par plusieurs amendements parlementaires émanant de tous les groupes, à l'exclusion d'un seul. J'avais en effet souligné ma crainte de voir cette nouvelle disposition décourager, dans certains cas, le recours à la sous-traitance, dès lors qu'elle apparaîtrait comme constitutive d'une véritable novation juridique.

Dans cette hypothèse, on pouvait effectivement redouter que, faute d'obtention d'une garantie financière et compte tenu de leur réticence à faire jouer la délégation de paiement, les constructeurs ne fussent enclins à faire une économie d'appel à la sous-traitance ou, plus exactement, ne revinssent à des usages relevant de ce qu'il est convenu d'appeler pudiquement l'« économie souterraine ».

Cette crainte, je le constate, n'a pas été partagée totalement par l'Assemblée nationale. Toutefois, les arguments avancés de part et d'autre, l'approfondissement qui a été effectué de l'analyse juridique du texte et de l'interprétation à en donner ainsi que la perspective d'une prochaine remise à plat globale de la loi de 1975 me conduisent, en définitive, au nom du Gouvernement, à accepter cette disposition, et ce au bénéfice de deux observations.

Tout d'abord, je considère que la disposition en cause doit, comme votre commission l'a admis, être principalement interprétée comme un rappel de la législation en vigueur.

Ensuite, il ne faudrait point que les difficultés de mise en place d'une garantie des sous-traitants conduisent à un développement de la délégation de paiement, qui aurait pour effet de déséquilibrer l'ensemble du dispositif et de mettre à nouveau l'acquéreur à découvert face à des responsabilités qu'il aurait difficulté à maîtriser, alors même que l'objectif de la loi est de mieux assurer, comme je l'ai rappelé de manière liminaire, sa protection.

Le rappel du droit au travers d'une disposition ne doit pas se transformer ou menacer de se transformer en mécanisme déstabilisateur des équilibres essentiels de la loi. Je veillerai personnellement à ce qu'il en soit bien ainsi. En outre, ce problème pourra faire l'objet d'une réflexion complémentaire lors de l'examen du projet de loi relatif à la sous-traitance, que le ministre du commerce et de l'artisanat s'est engagé à soumettre au Parlement dès la prochaine session de printemps.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques commentaires que je voulais formuler au moment où nous abordons la discussion du texte. Je ne doute pas que nos débats de ce soir, qui se dérouleront, j'en suis certain, dans le même esprit que celui qui a toujours présidé à l'examen de ce projet, contribueront à la mise au point d'une loi d'équilibre, appelée à prendre place dans l'ensemble du dispositif construit par le Gouvernement, avec l'appui du Parlement, afin que le droit au logement devienne, pour tous, une réalité dans notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, je suis convaincu que, grâce à vous et à vos services, grâce aux travaux du Sénat et à ceux de l'Assemblée nationale, le texte que nous devons mener ce soir à bonne fin est un texte essentiel, qui fera date.

Ce projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle était déjà, en première lecture, marqué du signe de la concertation. Votre ministère l'avait, en effet, élaboré en procédant à d'étroites et attentives consultations de l'ensemble des professionnels concernés.

Ce texte nous revient aujourd'hui frappé, en outre, du sceau du consensus parlementaire. Le Sénat l'avait, en effet, adopté à la quasi-unanimité, après avoir adopté une trentaine d'amendements. L'Assemblée nationale a, quant à elle, procédé à une quinzaine de modifications du dispositif qui lui a été ainsi transmis, puis elle l'a à son tour voté à l'unanimité, retenant, à quelques aménagements formels près, la totalité des modifications décidées par la Haute Assemblée.

La commission des affaires économiques et du Plan vous proposera de parfaire cette large approbation en acceptant, en l'état, le texte qui vous est soumis.

En effet, plusieurs des articles du projet ont d'ores et déjà été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

A l'article 1^{er}, ont été votés dans leur rédaction initiale, acceptée par le Sénat : l'article L. 230-1, qui confère un caractère d'ordre public à l'ensemble du texte, l'article L. 231-4, qui est relatif à la fourniture indirecte du terrain, l'article L. 231-8, qui détermine les formes de la notice d'information, et les articles L. 231-10 et L. 231-11, qui organisent la révision du prix.

Il en a été de même pour l'article 3, qui est relatif à une modification de références, pour l'article 5, qui est relatif à une modification de l'article L. 242-2, et pour l'article 7, qui précise l'entrée en vigueur de la loi.

Parallèlement, ont été adoptés dans la rédaction retenue par le Sénat : l'article L. 231-6, qui fixe le régime du contrat de construction avec fourniture de plan, l'article L. 231-9, qui organise les obligations du prêteur, l'article L. 232-2, qui précise le régime du contrat de construction sans fourniture de plan, l'article 1^{er bis}, est relatif à la garantie de parfait achèvement, l'article 2, qui est relatif à une modification de référence, et l'article 6, qui précise le délai de rétractation.

Par ailleurs, pour la plupart des articles qui n'ont pas été votés dans les mêmes termes par les deux chambres, l'Assemblée nationale a principalement procédé à des modifications qui, pour l'essentiel, soit améliorent la rédaction retenue par le Sénat, soit confortent les positions prises par la Haute Assemblée.

Il en va ainsi de l'article L. 231-1, qui précise le champ d'application du contrat de construction avec fourniture de plan, de l'article L. 231-2, qui décrit le contenu obligatoire de ce contrat, de l'article L. 231-3, qui énumère les conditions suspensives et indique leur régime de mise en œuvre, de l'article L. 231-5, qui est relatif à l'obligation de livraison, de l'article L. 232-1, qui délimite le champ d'application du contrat de construction sans fourniture de plan, et de l'article 4, qui fixe les sanctions pénales.

Leur adoption sans modification vous est donc proposée.

Enfin, je vous demanderai également, au nom de la commission, d'accepter en leur forme actuelle les articles L. 231-2-1 et L. 231-7, qui sont insérés dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 1^{er} du projet de loi.

L'Assemblée nationale les a plus sensiblement modifiés, mais selon des modalités que la commission juge pertinentes et enrichissantes.

L'article L. 231-2-1 a été introduit par le Sénat en première lecture. Il vise à étendre la protection des acquéreurs de maisons individuelles. Il précise que plusieurs des clauses abusives les plus graves qui figurent fréquemment dans les contrats de construction ou dans les contrats de prêts qu'ils souscrivent sont réputées non écrites et ne leur sont donc pas opposables.

Approuvant ce dispositif, l'Assemblée nationale a toutefois complété la liste établie par le Sénat.

Elle a estimé que devait être frappée de la même illégalité la clause qui interdit au maître de l'ouvrage de visiter le chantier, préalablement à chaque échéance des paiements et à la réception des travaux.

La commission n'est pas opposé à cet amendement, qui édicte une interdiction raisonnable dès lors qu'il ne peut être interprété comme permettant une dérogation aux usages en vigueur sur les chantiers du bâtiment.

Les usages, en effet, ne permettent pas que le maître de l'ouvrage puisse visiter le chantier sans être accompagné d'un responsable de la construction et garantissent ainsi sa sécurité, laquelle doit rester une préoccupation essentielle.

A l'article L. 231-7, les travaux tenus à l'Assemblée nationale ont entraîné une modification significative du texte adopté par le Sénat.

Le délai d'un mois, accepté sous réserve d'une possibilité de dérogation par la Haute Assemblée pour permettre au maître de l'ouvrage de dénoncer les vices apparents postérieurement à la réception de sa maison, a été réduit à huit jours.

La commission constate que cette disposition est moins favorable pour le consommateur que celle qui avait eu la préférence du Sénat en première lecture.

Néanmoins, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale limite les possibilités d'atteintes aux droits des accédants. En outre, elle fait écho à des préoccupations exprimées lors de nos débats ainsi qu'au souci du Sénat d'éviter que cette mesure, initialement proposée par le Gouvernement et déjà réorganisée par ses soins, n'entraîne des effets par trop préjudiciables pour les constructeurs.

Bien entendu, il reste à souhaiter que la notice d'information prévue à l'article L. 231-8 attire tout particulièrement l'attention des acquéreurs sur les inconvénients auxquels ils s'exposeraient s'ils acceptaient de donner acte de la remise des clefs par un document antidaté.

Sous cette réserve, sur laquelle elle souhaiterait obtenir des assurances de la part du Gouvernement, la commission est favorable au texte présenté et vous proposera de l'adopter.

Pour ce qui concerne l'alinéa g introduit à l'article L. 231-12 - vous en avez d'ailleurs parlé vous-même, monsieur le ministre, dans votre intervention liminaire - article qui est relatif au contrat de sous-traitance, la commission est plus réservée.

En première lecture, elle avait émis un avis défavorable sur un tel amendement, qui tend à traiter du problème des garanties de paiement du sous-traitant dans un cadre inapproprié.

Elle estime que les dispositions votées à cet article par le Sénat, saisi en première lecture, devraient déjà considérablement améliorer la situation des sous-traitants intervenant sur un chantier de maison individuelle, et que les problèmes subsistant encore devraient être traités par un texte spécifique.

Cependant, la commission considère que cette nouvelle disposition est plus un rappel des exigences de la législation en vigueur qu'une contrainte supplémentaire imposée aux constructeurs.

Elle constate également qu'elle n'est assortie, contrairement à ce qui avait été proposé au Sénat, en première lecture, d'aucune sanction pénale, ce qui aurait été de nature à ébranler la cohérence de l'ensemble du dispositif retenu par la Haute Assemblée.

Enfin, la commission a noté que la quasi-totalité des groupes politiques avait déposé des amendements en ce sens lors des débats à l'Assemblée nationale.

La vigueur de ce consensus l'amène donc, par souci de conciliation, à vous demander d'approuver cette disposition, laquelle a, en outre, le mérite de mettre en évidence une certaine incompatibilité de la loi de 1975, relative à la sous-traitance, avec le projet que nous examinons aujourd'hui.

Cette incompatibilité résulte pour l'essentiel du caractère difficilement conciliable de la logique de la loi de 1975 sur la sous-traitance et de celle du présent texte. Si le constructeur n'est pas cautionné pour ses sous-traités, la loi de 1975 fait, en définitive, reposer sur le maître de l'ouvrage la charge de paiement du sous-traitant lorsque le constructeur est défaillant, alors que l'inspiration majeure du présent projet de loi tend à protéger de la manière la plus complète le maître de l'ouvrage.

Or, il ne convient pas de prendre le risque de léser tous les accédants à la propriété d'une maison individuelle pour protéger les sous-traitants contre un risque qui devait tendre à diminuer, du fait même des mesures qu'il vous est proposé d'adopter aujourd'hui.

Au nom de la commission, je tiens à souligner qu'il serait vivement souhaitable, dans les douze mois qui vont s'écouler avant que le présent texte que nous allons voter ce soir soit applicable, que le Gouvernement fasse adopter au Parlement - ainsi qu'il s'y est engagé et que vous vous y êtes engagé vous-même, monsieur le ministre - un projet de loi apportant une solution raisonnable aux problèmes que continuent à connaître certains sous-traitants du secteur de la construction.

Ce texte, qui devrait améliorer les conditions d'exercice de cette activité indispensable à l'équilibre des économies locales, apparaît, en effet, le seul moyen de parer, par avance, aux graves inconvénients qui pourraient résulter, pour les acquéreurs de maisons individuelles, de la combinaison des dispositions de l'article L. 231-12 du projet de loi examiné avec celles de la loi du 31 décembre 1975, qui est relative à la sous-traitance.

Dans une telle perspective, votre rapporteur ne peut, à titre personnel, que souhaiter que l'examen de ce futur dispositif s'effectue dans des conditions aussi propices au bon déroulement du travail parlementaire que celles qui ont présidé à l'examen du présent projet de loi et qui ont été particulièrement appréciées.

Je tiens, d'ailleurs, à faire remarquer sur ce sujet que, si le Sénat suit sa commission, le Gouvernement, qui n'a pas, en l'espèce, succombé aux facilités de la déclaration d'urgence, pourrait, en retour, percevoir les dividendes d'une aussi sage décision, puisqu'il devrait ainsi obtenir un texte voté dans les mêmes termes par les deux chambres, et cela plus rapidement que s'il avait choisi de ne demander qu'une seule lecture.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les considérations que je voulais mettre en valeur ce soir. Nous élaborons un bon texte, qui sera promu avant la fin de

l'année et qui s'appliquera dans douze mois. Nous aurons ainsi fait œuvre utile en matière de contrat de construction individuelle pour la protection des consommateurs et pour la protection des sous-traitants. (*Applaudissements.*)

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Permettez-moi de remercier à nouveau votre rapporteur pour la qualité de son travail et la pertinence de ses propos.

J'ai pris note de son souhait d'utiliser la notice d'information prévue à l'article L. 231-8 à des fins pédagogiques. Je retiens, à cet égard, la préoccupation qu'il a exprimée quant à la mise en garde nécessaire à l'adresse des accédants, des acquéreurs, vis-à-vis de toute acceptation, par leurs soins, d'une remise de clefs dont ils donneraient acte par un document antidaté. Il est vrai que, s'ils cédaient à une telle pratique, il pourrait en résulter des inconvénients que votre rapporteur a bien fait de souligner. Nous y serons donc particulièrement attentifs.

Bien évidemment, je le rejoins dans ses conclusions sur l'importance de ce texte, qui a été élaboré en complète concertation entre le Gouvernement et les deux assemblées, concertation qui a fort heureusement débouché, pour l'essentiel, sur un accord unanime. Les seuls points qui ont donné lieu à discussion ne l'ont que concernant des soucis d'interprétation de telle ou telle disposition.

Comme votre rapporteur, je pense que ce texte va effectivement permettre de consolider une activité, de sécuriser les accédants, qu'il entraînera les professionnels dans un processus de recherche de plus grande qualité et qu'il apportera aux sous-traitants des protections qui, à bien des égards, sont légitimes.

En allant dans ce sens, nous confirmons notre attachement à l'accession à la propriété, que nous voulons rendre à la fois plus sûre et plus attractive.

Par là, nous répondons au souhait de nombre de nos concitoyens et je ne doute pas, pour reprendre l'expression de votre rapporteur, que ce texte fera date. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« TITRE III

« CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

« Art. L. 230-1. - Non modifié. »

« CHAPITRE I^{er}

« Contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan

« Art. L. 231-1. - Toute personne qui se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer doit conclure avec le maître de l'ouvrage un contrat soumis aux dispositions de l'article L. 231-2.

« Cette obligation est également imposée :

« a) A toute personne qui se charge de la construction d'un tel immeuble à partir d'un plan fourni par un tiers à la suite d'un démarchage à domicile ou d'une publicité faite pour le compte de cette personne ;

« b) A toute personne qui réalise une partie des travaux de construction d'un tel immeuble dès lors que le plan de celui-ci a été fourni par cette personne ou, pour son compte, au moyen des procédés visés à l'alinéa précédent.

« Cette personne est dénommée constructeur au sens du présent chapitre et réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil reproduit à l'article L. 111-14 du présent code. »

« Art. L. 231-2. - Le contrat visé à l'article L. 231-1 doit comporter les énonciations suivantes :

« a) La désignation du terrain destiné à l'implantation de la construction et la mention du titre de propriété du maître de l'ouvrage ou des droits réels lui permettant de construire ;

« b) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du présent code, notamment de son livre 1^{er}, et du code de l'urbanisme ;

« c) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire comportant tous les travaux d'adaptation au sol, les raccordements aux réseaux divers et tous les travaux d'équipement intérieur ou extérieur indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble ;

« d) Le coût du bâtiment à construire, égal à la somme du prix convenu et, s'il y a lieu, du coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution en précisant :

« - d'une part, le prix convenu qui est forfaitaire et définitif, sous réserve s'il y a lieu de sa révision dans les conditions et limites convenues conformément à l'article L. 231-10, et qui comporte la rémunération de tout ce qui est à la charge du constructeur, y compris le coût de la garantie de livraison ;

« - d'autre part, le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution, ceux-ci étant décrits et chiffrés par le constructeur et faisant l'objet, de la part du maître de l'ouvrage, d'une clause manuscrite spécifique et paraphée par laquelle il en accepte le coût et la charge ;

« e) Les modalités de règlement en fonction de l'état d'avancement des travaux ;

« f) L'indication que le maître de l'ouvrage pourra se faire assister par un professionnel habilité en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou des articles L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation lors de la réception ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission ;

« g) L'indication de l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, dont une copie est annexée au contrat ;

« h) L'indication des modalités de financement, la nature et le montant des prêts obtenus et acceptés par le maître de l'ouvrage ;

« i) La date d'ouverture du chantier, le délai d'exécution des travaux et les pénalités prévues en cas de retard de livraison ;

« j) La référence de l'assurance de dommages souscrite par le maître de l'ouvrage, en application de l'article L. 242-1 du code des assurances ;

« k) Les justifications des garanties de remboursement et de livraison apportées par le constructeur, les attestations de ces garanties étant établies par le garant et annexées au contrat.

« Les stipulations du contrat, notamment celles relatives aux travaux à la charge du constructeur, au prix convenu, au délai d'exécution des travaux et aux pénalités applicables en cas de retard d'exécution peuvent se référer à des clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 231-2-1. - Dans le contrat visé à l'article L. 231-1, sont réputées non écrites les clauses ayant pour objet ou pour effet :

« a) D'obliger le maître de l'ouvrage à donner mandat au constructeur pour rechercher le ou les prêts nécessaires au financement de la construction sans que ce mandat soit exprès et comporte toutes les précisions utiles sur les conditions de ce ou des ces prêts ;

« b) De subordonner le remboursement du dépôt de garantie à l'obligation, pour le maître de l'ouvrage, de justifier du refus de plusieurs demandes de prêt ;

« c) D'admettre comme valant autorisation administrative un permis de construire assorti de prescriptions techniques ou architecturales telles qu'elles entraînent une modification substantielle du projet ayant donné lieu à la conclusion du contrat initial ;

« d) De décharger le constructeur de son obligation d'exécuter les travaux dans les délais prévus par le contrat en prévoyant notamment des causes légitimes de retard autres que les intempéries, les cas de force majeure et les cas fortuits ;

« e) De subordonner la remise des clefs au paiement intégral du prix et faire ainsi obstacle au droit du maître de l'ouvrage de consigner les sommes restant dues lorsque des réserves sont faites à la réception des travaux ;

« f) D'interdire au maître de l'ouvrage la possibilité de visiter le chantier, préalablement à chaque échéance des paiements et à la réception des travaux.

« Art. L. 231-3. - I. - Le contrat défini à l'article L. 231-2 peut être conclu sous les conditions suspensives suivantes :

« a) L'acquisition du terrain ou des droits réels permettant de construire si le maître de l'ouvrage bénéficie d'une promesse de vente ;

« b) L'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, le maître de l'ouvrage étant tenu de préciser la date limite de dépôt de la demande ;

« c) L'obtention des prêts demandés pour le financement de la construction ;

« d) L'obtention de l'assurance de dommages ;

« e) L'obtention de la garantie de livraison.

« Le délai maximum de réalisation des conditions suspensives ainsi que la date d'ouverture du chantier, déterminée à partir de ce délai, seront précisés par le contrat.

« I bis. - Aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce ne peuvent être exigés ou acceptés avant la signature du contrat défini à l'article L. 231-2 ni avant la date à laquelle la créance est exigible.

« II. - Le contrat peut stipuler qu'un dépôt de garantie sera effectué à un compte spécial ouvert au nom du maître de l'ouvrage par un organisme habilité. Le montant de ce dépôt ne peut excéder 3 p. 100 du prix de la construction projetée tel qu'il est énoncé au contrat.

« Les fonds ainsi déposés sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la réalisation de toutes les conditions ; dans ce cas, ces sommes viennent s'imputer sur les premiers paiements prévus par le contrat.

« Les fonds déposés en garantie sont immédiatement restitués au maître de l'ouvrage, sans retenue ni pénalité, si toutes les conditions suspensives ne sont pas réalisées dans le délai prévu au contrat ou si le maître de l'ouvrage exerce la faculté de rétractation prévue à l'article L. 271-1.

« Le contrat peut prévoir des paiements au constructeur avant la date d'ouverture du chantier sous réserve que leur remboursement soit garanti par un établissement habilité à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature de la garantie et les conditions et limites dans lesquelles ces sommes sont versées.

« Art. L. 231-4. - Non modifié.

« Art. L. 231-5. - I. - La garantie de livraison prévue au k de l'article L. 231-2 couvre le maître de l'ouvrage, à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus.

« En cas de défaillance du constructeur, le garant prend à sa charge :

« a) Le coût des dépassements du prix convenu dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement de la construction, la garantie apportée à ce titre pouvant être assortie d'une franchise n'excédant pas 5 p. 100 du prix convenu ;

« b) Les conséquences du fait du constructeur ayant abouti à un paiement anticipé ou à un supplément de prix ;

« c) Les pénalités forfaitaires prévues au contrat en cas de retard de livraison excédant trente jours, le montant et le seuil minimum de ces pénalités étant fixés par décret.

« La garantie est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés à cet effet.

« II. - Dans le cas où le garant constate que le délai de livraison n'est pas respecté ou que les travaux nécessaires à la levée des réserves formulées à la réception ne sont pas réalisés, il met en demeure sans délai le constructeur soit de livrer l'immeuble, soit d'exécuter les travaux. Le garant est tenu à la même obligation lorsqu'il est informé par le maître de l'ouvrage des faits sus-indiqués.

« Quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, le garant procède à l'exécution de ses obligations dans les conditions prévues au paragraphe III du présent article.

« Au cas où, en cours d'exécution des travaux, le constructeur fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le garant peut mettre en demeure l'administrateur de se prononcer sur l'exécution du contrat conformément à l'article 37 de ladite loi. A défaut de réponse dans le délai d'un mois et sans que ce délai puisse être prorogé pour quelque raison que ce soit, le garant procède à l'exécution de ses obligations. Il y procède également dans le cas où, malgré sa réponse positive, l'administrateur ne poursuit pas l'exécution du contrat dans les quinze jours qui suivent sa réponse.

« III. - Dans les cas prévus au paragraphe II ci-dessus et faute pour le constructeur ou l'administrateur de procéder à l'achèvement de la construction, le garant doit désigner sous sa responsabilité la personne qui terminera les travaux.

« Toutefois et à condition que l'immeuble ait atteint le stade du hors d'eau, le garant peut proposer au maître de l'ouvrage de conclure lui-même des marchés de travaux avec des entreprises qui se chargeront de l'achèvement. Si le maître de l'ouvrage l'accepte, le garant verse directement aux entreprises les sommes dont il est redevable au titre du paragraphe I du présent article.

« En cas de défaillance du constructeur, le garant est en droit d'exiger de percevoir directement les sommes correspondant aux travaux qu'il effectue ou fait effectuer dans les conditions prévues au e de l'article L. 231-2.

« IV. - La garantie cesse lorsque la réception des travaux a été constatée par écrit et, le cas échéant, à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article L. 231-7 pour dénoncer les vices apparents ou, si des réserves ont été formulées, lorsque celles-ci ont été levées. »

« Art. L. 231-6. - *Non modifié.*

« Art. L. 231-7. - Le maître de l'ouvrage peut, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la remise des clés consécutive à la réception, dénoncer les vices apparents qu'il n'avait pas signalés lors de la réception afin qu'il y soit remédié dans le cadre de l'exécution du contrat.

« La disposition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas quand le maître de l'ouvrage se fait assister, lors de la réception, par un professionnel habilité en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée ou des articles L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission.

« Art. L. 231-8 à L. 231-11. - *Non modifiés.* »

« Art. L. 231-12. - Le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement d'exécution des travaux à la charge du sous-traitant. Ces contrats comportent les énonciations suivantes :

« a) La désignation de la construction ainsi que les nom et adresse du maître de l'ouvrage et de l'établissement qui apporte la garantie prévue à l'article L. 231-5 ;

« b) La description des travaux qui en font l'objet, conforme aux énonciations du contrat de construction ;

« c) Le prix convenu et, s'il y a lieu, les modalités de sa révision ;

« d) Le délai d'exécution des travaux et le montant des pénalités de retard ;

« e) Les modalités de règlement du prix, qui ne peut dépasser un délai de trente jours à compter de la date du versement effectué au constructeur par le maître de l'ouvrage ou le prêteur, en règlement de travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant et acceptés par le constructeur ;

« f) Le montant des pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement ;

« g) La justification de l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

« Copie des contrats de sous-traitance est adressée par le constructeur à l'établissement qui apporte la garantie prévue à l'article L. 231-5. »

« CHAPITRE II

« Contrat de construction d'une maison individuelle sans fourniture du plan

« Art. L. 232-1. - Le contrat de louage d'ouvrage n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 231-1 et ayant au moins pour objet l'exécution des travaux de gros œuvre, de mise hors d'eau et hors d'air d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage, doit être rédigé par écrit et préciser :

« a) La désignation du terrain ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques de l'ouvrage à réaliser ;

« c) Le prix convenu forfaitaire et définitif, sous réserve, s'il y a lieu, de sa révision dans les conditions et limites convenues, ainsi que les modalités de son règlement au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« d) Le délai d'exécution des travaux et les pénalités applicables en cas de retard de livraison ;

« e) La référence de l'assurance de dommages souscrite par le maître de l'ouvrage en application de l'article L. 242-1 du code des assurances ;

« f) L'indication que le maître de l'ouvrage pourra se faire assister par un professionnel habilité en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée ou des articles L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation lors de la réception ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission ;

« g) L'engagement de l'entrepreneur de fournir, au plus tard à la date d'ouverture du chantier, la justification de la garantie de livraison qu'il apporte au maître de l'ouvrage, l'attestation de cette garantie étant établie par le garant et annexée au contrat.

« Art. L. 232-2. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4

M. le président.

« Art. 4. - Sont insérés, dans le code de la construction et de l'habitation, les articles L. 241-8 et L. 241-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-8. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 15 000 francs à 250 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, tenu à la conclusion d'un contrat par application de l'article L. 231-1 ou de l'article L. 232-1, aura entrepris l'exécution des travaux sans avoir conclu un contrat écrit ou sans avoir obtenu la garantie de livraison définie à l'article L. 231-5.

« Ces infractions peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Art. L. 241-9. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Moinard, pour explication de vote.

M. Louis Moinard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au lendemain de la fin de la discussion budgétaire, nous examinons, en deuxième lecture, le projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

Ce texte est important. En effet, le secteur de la construction de maisons individuelles représente une activité économique indéniable : 350 000 personnes sont concernées.

Mais le rêve immobilier de beaucoup de nos concitoyens, celui d'être propriétaire d'une maison, peut être la cause de nombreux problèmes, tant pour le maître d'ouvrage que pour le ou les sous-traitants.

Aussi, à l'heure où le secteur de la construction de la maison individuelle est en récession, une refonte est nécessaire afin de mieux protéger l'accédant à la propriété ainsi que le sous-traitant, mais aussi afin d'assainir le secteur de la construction pour redonner aux constructeurs l'image qui doit être la leur dans l'opinion publique.

S'il poursuivait un objectif louable, et si, globalement, il répondait aux exigences imposées par la situation actuelle, le projet gouvernemental restait néanmoins perfectible.

La pierre angulaire du texte était la garantie accordée à l'acquéreur d'une maison individuelle. Le projet instaurait un système de contrôle efficace et prévoyait des sanctions rigoureuses afin que les règles édictées soient observées par les professionnels de la construction.

Le Sénat, examinant ce texte en première lecture, sans le dénaturer, y a apporté quelques perfectionnements. Il a notamment adopté un amendement que j'avais proposé visant à réduire le délai de règlement des sous-traitants.

Quant à l'Assemblée nationale, elle a apporté des changements de détail ou de nuance tendant à fixer des dispositions d'intérêt général ne remettant pas en cause les intérêts particuliers concernés.

J'attire toutefois votre attention, mes chers collègues, sur l'amendement voté à la quasi-unanimité par les députés, et insérant la justification de l'une des garanties de paiement prévues par la loi de 1975 relative à la sous-traitance, et ce dans tous les contrats.

Je suis particulièrement heureux d'en avoir été l'initiateur lors de l'examen du texte en première lecture. Il ne manquera pas, j'en suis persuadé, de répondre à l'attente des sous-traitants. Je remercie mon éminent collègue M. Robert Laucournet qui, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a bien voulu le retenir en deuxième lecture.

Monsieur le ministre, vous avez, devant l'Assemblée nationale et ici même tout à l'heure exprimé clairement l'intention du Gouvernement de déposer, à la session de printemps, un projet de loi relatif à la sous-traitance.

Vous pouvez être assuré que le groupe de l'union centriste considérera d'un œil bienveillant, mais attentif, cette réforme.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte devrait tendre à la moralisation et au développement d'un plus grand dynamisme du secteur de la construction, sans toucher au principe de la liberté contractuelle.

La France est le seul pays de la Communauté à être doté d'un système juridique aussi protecteur pour le consommateur immobilier. Par l'adoption de ce texte, elle augmentera encore son avance dans ce domaine. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Demerliat, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Demerliat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette seconde lecture devant notre assemblée, je voudrais saluer, une nouvelle fois, les ambitions du projet de loi qui a été élaboré dans une large concertation ainsi que le vaste travail que vous avez engagé, monsieur le ministre, tant avec l'ensemble des professionnels concernés qu'avec les organisations de défense des accédants.

Les élus locaux que nous sommes et qui ont constaté les détresses de beaucoup d'acquéreurs, les faillites en chaîne des constructeurs et des sous-traitants, l'inadaptation largement reconnue des dispositifs légaux en place, ne sauront que vous féliciter de l'initiative que vous avez prise en vue d'accorder plus de protection au consommateur, d'établir des règles plus claires susceptibles de mettre un terme à des phé-

nomènes de concurrence déloyale, et de responsabiliser l'ensemble des contractants à la construction d'une maison individuelle.

Nous avons abouti dans d'excellentes conditions au terme de la procédure législative. Les rapporteurs, au Sénat d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, ont effectué, avec vous, monsieur le ministre, un remarquable travail qui aboutit à une rédaction équilibrée et particulièrement satisfaisante.

En premier lieu, le texte qui nous est soumis restructure et modifie, ainsi qu'il était nécessaire, la législation en vigueur en établissant désormais deux types de contrats particulièrement clairs.

En deuxième lieu, il offre une garantie nouvelle à l'acquéreur. Dans une opération par nature complexe, et qui nécessite des compétences multiples, que beaucoup d'accédants ne possèdent pas, le projet de loi institue une garantie obligatoire de livraison, assurant l'acquéreur d'une vraie garantie de bonne fin aux prix et délai convenus.

Un tel investissement financier ne peut, en effet, admettre l'incertitude et l'insécurité. Le texte que nous allons dans quelques instants voter répond à cette nécessité en réduisant les risques d'une telle opération de construction.

En troisième lieu, ce projet de loi clarifie les rapports contractuels entre constructeur et sous-traitant en rendant obligatoire l'existence d'un contrat écrit de sous-traitance prévoyant des stipulations, telles que la nature de la construction et des travaux projetés, le nom de l'acheteur et le délai d'exécution, qui, si elles renforcent la protection des sous-traitants, renforcent également la sécurité du consommateur.

L'ensemble permet ainsi d'instaurer un meilleur équilibre entre tous les partenaires de l'acte de construire une maison individuelle, qu'il s'agisse de l'acquéreur, du constructeur et des sous-traitants, tout en responsabilisant davantage les sociétés d'assurance, les établissements financiers ou les sociétés de caution mutuelle qui délivrent les garanties financières et les prêts immobiliers.

La mise en place différée de la loi devrait faciliter un fonctionnement convenable de ces nouveaux mécanismes. Il est certain, en effet, que, pour mettre en place la loi de manière sérieuse, il est nécessaire de prolonger la concertation en cours et de dégager des solutions qui soient acceptables en termes de coût pour les acquéreurs et en termes d'éligibilité pour les constructeurs, entrepreneurs et artisans.

Avant de conclure, je voudrais revenir une nouvelle fois sur la situation des sous-traitants. Nous avons, en première lecture, souligné la précarité de leur condition, qui réside, pour une grande part, dans une large incompatibilité de la loi relative à la sous-traitance avec l'économie du contrat de construction d'une maison individuelle.

Désormais, nous allons réduire par la loi les risques liés à l'exercice d'une sous-traitance irrégulière, en imposant au constructeur de souscrire par écrit ses contrats de sous-traitance.

Il s'agit là d'une mesure de nature à permettre une meilleure application de la loi de 1975 aux sous-traitants du secteur de la maison individuelle.

Toutefois, cette avancée, certes notable, ne saurait garantir une parfaite sécurité à ces sous-traitants. Nous nous réjouissons, monsieur le ministre, que vous vous soyez engagé à poursuivre une réflexion pour trouver une solution globale à tous les cas de mauvaise application de la loi de 1975. Cette réflexion devrait rapidement déboucher sur le dépôt d'un projet de loi, que nous jugeons nécessaire.

Lors du débat sur le budget de son département pour 1991, M. le ministre du commerce et de l'artisanat devait nous assurer de cette même volonté. Je suis persuadé que cette réflexion s'imposait et que nous devrions rapidement nous pencher sur les modifications nécessaires à cette sous-traitance particulière.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer l'adhésion sans réserve du groupe socialiste à ce texte de large consensus, attendu depuis de longues années, et qui nous paraît en mesure de moraliser un secteur trop souvent marqué par des pratiques commerciales douteuses.

Parce que le texte qui ressort des débats de nos assemblées tend à renforcer la protection des acquéreurs et des sous-traitants et qu'il cherche à responsabiliser l'ensemble des partenaires concernés, le groupe socialiste lui apportera son soutien.

Il adoptera, en conséquence, le texte proposé dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui a retenu l'essentiel des apports du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle ne règle pas, loin de là, l'ensemble des problèmes du logement. Il contient cependant des aspects positifs. Il accorde une meilleure protection aux accédants à la propriété, qui sont nombreux dans l'ensemble du pays, comme l'a indiqué tout à l'heure, notre collègue M. Moinard, mais qui, comme chacun le sait ici, sont proportionnellement plus nombreux dans certaines régions comme c'est le cas en Bretagne, par exemple.

Le groupe communiste aurait souhaité aller plus loin notamment par la suppression, à l'article L. 231-5, de la franchise imposée à l'acquéreur, celui-ci n'étant pas responsable des défaillances éventuelles du constructeur.

N'étant pas les partisans du tout ou rien, nous voterons ce texte, qui, comme je viens de l'indiquer, comporte des aspects positifs par rapport à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Il a beaucoup été question du logement, ces derniers temps, monsieur le ministre. Nous savons tous que la satisfaction des besoins en logement, notamment des besoins en logement social, dans notre pays passe par une réforme en profondeur, équitable et efficace. Les communistes ont eu l'occasion de le dire aussi bien dans cet hémicycle qu'à l'Assemblée nationale.

Elle passe, selon nous, par l'abrogation de la loi Méhaignerie, que la loi Mermaz de juillet 1989 n'a pas annulée, ainsi que par l'abrogation de la loi Barre.

Voilà ce que nous voulons dans l'intérêt de tous ceux qui ont besoin de se loger. Nous aurons certainement l'occasion, prochainement, d'aborder à nouveau l'ensemble de ces questions.

En tout cas, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1991.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 12 décembre 1990, à quinze heures et le soir :

1. Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi (n° 112, 1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative au conseiller du salarié.

Rapport (n° 138, 1990-1991) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi (n° 109, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Rapport (n° 140, 1990-1991) de Mme Hélène Missoffe, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 143, 1990-1991), est fixé au jeudi 13 décembre 1990, à douze heures ;

2° Au projet de loi de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 131, 1990-1991), est fixé au samedi 15 décembre 1990, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quinze.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTION ORALE

*Mesures envisagées pour remédier
à l'insuffisance du nombre d'enseignants à la Réunion*

282. - 11 décembre 1990. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'engagement pris par le Gouvernement d'offrir aux jeunes Réunionnais les mêmes conditions de réussite que leurs camarades scolarisés en métropole. Le respect de cet engagement nécessiterait la création, dans les dix années à venir, de 3 265 postes d'enseignant dans les premier et second degrés, et le recrutement de 6 992 enseignants dont 3 837 avant 1995 et 2 682 avant 1993. Dans la mesure où, à partir de 1992, le recrutement des enseignants devrait se réaliser au niveau de la licence et étant donné qu'à l'heure actuelle l'université de la Réunion ne forme pas plus de 300 licenciés par an, il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour porter remède à cette situation, à bien des égards préoccupante.